



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risque
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026
relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource
en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, R.211-66 à R.211-70, L.214-1 à L.214-19, R.214-57 à R.214-60, L.215-7 à L.215-13, R.216-9, et R.436-8 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre III ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. REGNAULT de la MOTHE Pierre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018-150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ainsi qu'en annexe, le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du bassin versant de l'aquifère pliocène et quaternaire du Roussillon approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 novembre 2019 ;

Vu le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Agly approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 décembre 2018 ;

Vu le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Aude-Fresquel approuvé par le comité de pilotage ou la CLE le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du bassin versant du Sègre approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 novembre 2019 ;

Vu le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du bassin versant du Tech approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 décembre 2018 ;

Vu le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du bassin versant de la Têt approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 novembre 2019 ;

Vu les trois comités de concertation tenus entre les parties prenantes entre octobre et novembre 2025 ;

Vu les observations formulées par le comité ressource en eau à la suite du COPIL de restitution du projet d'arrêté cadre du 3 décembre 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 mars 2026 sur le présent projet d'arrêté préfectoral cadre ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que l'arrêté d'orientation de bassin modifié fixait la révision des arrêtés-cadres départementaux pour l'étiage 2024 ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience des années 2021 à 2025, il est jugé nécessaire d'apporter des modifications significatives aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018-150-0002 du 30 mai 2018 ;

Considérant la nécessaire amélioration continue des facultés d'anticipation et d'adaptation du département face aux conséquences du changement climatique ;

Considérant que la transparence, la réactivité et l'efficacité des mesures prises en situation de sécheresse nécessitent la planification préalable des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Considérant que les mesures de restrictions des usages de l'eau tiennent compte des frontières administratives départementales sans préjudice de la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource concernée ;

Considérant qu'au sein d'un même bassin versant, des différences de pluviométrie ou d'hydrologie significatives peuvent être constatées, nécessitant de compartimenter le bassin en différentes zones d'alerte afin d'agir adéquatement sur les ressources menacées ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 et suivants, L. 214-18 et R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débit (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet

effet, sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales ainsi que sur les éléments fournis par les services et experts associés au comité ressource en eau ;

Considérant que les cours d'eau réalimentés notamment pendant l'été ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les autres cours d'eau sur un même bassin versant ;

Considérant que les mesures de restrictions ou de suspensions temporaires doivent être progressives, suffisantes et proportionnées et que les efforts d'économie doivent être équitablement distribués entre les usagers de l'eau sans préjudice aux usages prioritaires ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Annulation

L'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté à compter du lendemain de sa publication.

Article 2 : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, il a pour objet de :

- décrire les quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) applicables à l'état de la ressource ;
- délimiter les « zones d'alerte », au sens de l'article R.211-67 du code de l'environnement, dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages s'exerçant dans les eaux superficielles, les nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines ;
- identifier, pour chacune de ces zones d'alerte, les indicateurs sur la ressource : les stations hydrométriques et piézométriques retenues pour la gestion de la sécheresse pour lesquelles sont définies les valeurs seuils correspondant au franchissement d'un niveau de gravité, ainsi que les éléments d'appréciation à prendre en compte pour déclencher des mesures de restrictions des usages de l'eau ;
- établir les mesures de communication, de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau (par les particuliers, les collectivités, les entreprises, et les exploitants agricoles) rendues nécessaires, en fonction des usages de l'eau et des niveaux de gravité ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction par usage ou à une dérogation aux mesures de restrictions pour un individu ou un nombre limité d'individus ;
- les modalités de coordination prévues entre les préfets des départements concernés pour chaque masse d'eau interdépartementale.

Article 3 : Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements et à tous les usages de l'eau, privés ou professionnels, sans minimum de volume :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (réseau d'adduction en eau potable, captages, puits, forages, prises d'eau ...),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels.

Les ressources en eau concernées sont les suivantes :

- **les eaux superficielles** : eaux des cours d'eau, plans d'eau, sources, nappes d'accompagnement (à défaut, est définie comme la nappe d'eau alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est

susceptible d'avoir un impact sur le débit)... En tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forage, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau

- **les eaux souterraines** : nappes pliocènes et quaternaires, circulations karstiques, sources captées ne participant pas à l'alimentation d'un cours d'eau.
- **les eaux captées** dans des retenues ou des stockages d'eau **connectés** à la ressource en eau superficielle ou souterraine alors qu'un niveau de gravité est activé. Le remplissage de ces retenues est soumis à l'arrêté préfectoral les encadrant si celui-ci prévoit des dispositions spécifiques à chaque niveau de gravité. À défaut, les mesures de restrictions qui s'appliquent sont celles prévues par l'arrêté de restrictions sécheresse.

Ne sont pas concernés par les restrictions :

- les eaux usées réutilisées (REUT) ;
- l'eau de mer brute ou désalinisée ;
- les eaux captées dans des retenues ou des stockages d'eau lorsqu'elles sont **déconnectées** de la ressource en eau superficielle ou souterraine alors qu'un niveau de gravité est activé ;
- les eaux de pluies collectées ;
- les eaux issues du recyclage d'eaux grises domestiques ou les secondes eaux de lavage de filtres des piscines ;
- les eaux utilisées pour les pompes à chaleur (géothermie) avec réinjection dans la même nappe ;
- les eaux destinées à l'abreuvement des animaux ou à leur santé ;
- les usages pour la protection civile et militaire notamment la défense incendie ;
- toute eau indispensable aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité civile telles que le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire, le lavage des véhicules ou navires pour des raisons d'impératif sanitaire, réglementaire ou technique, les nettoyages de réservoirs, des réseaux et des forages destinés à l'eau potable ou à l'assainissement, et les tests de poteaux d'incendie dès lors qu'ils ne peuvent être reportés. Les opérations programmables sont réalisées de préférence entre décembre et avril.

Article 4 : Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est présenté en annexe 1.

Article 5 : Gouvernance

Le franchissement de niveau de gravité, les mesures de restrictions appliquées, ainsi que les éventuelles adaptations de ces mesures, sont arrêtés par le préfet de département, après consultation du comité « ressource en eau », ci-après désigné comité ou CRE. Cette consultation se fait soit par voie dématérialisée, soit lors d'une réunion en présentiel.

5.1. Comité ressource en eau

Il s'agit de l'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre. Les membres du CRE sont détaillés dans l'annexe 2. À l'initiative du préfet, la composition du présent comité peut être complétée par tout expert ou toute instance qu'il serait utile de consulter. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en gère le secrétariat technique et administratif.

Tout au long de l'année, un suivi est réalisé par la DDTM : un bulletin « ressource en eau » ainsi que des propositions de gestion sont mis en consultation. Les membres du comité fournissent les contributions et données qu'ils jugent pertinentes pour l'évaluation de la situation de la ressource et donnent leur avis sur les propositions de gestion. Le CRE est consulté en tant que de besoin, de préférence par voie dématérialisée. Durant l'intervalle critique de la période estivale, des réunions mensuelles en présentiel, présidées par le préfet du département ou son représentant, sont également prévues.

Le CRE se réunit a minima deux fois par an en réunion plénière, le plus possible en dehors des périodes de basses eaux, afin de :

- dresser le bilan de l'épisode ou des épisodes de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion sur le département, prévoir des améliorations ;
- évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, prendre connaissance des tendances météorologiques, apprécier le risque de sécheresse au regard des années précédentes, anticiper les crises, et partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir. La réflexion pourra s'étendre au choix des assolements, aux calendriers des plantations, aux dates des travaux, des opérations de maintenance, lesquels devront être organisés en cohérence avec les tendances observées et attendues.

5.2. Communication

À la suite de la signature d'un arrêté temporaire de restrictions des usages de l'eau, la communication est organisée comme suit.

Le Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle (BRECI) assure la publication de l'arrêté au Registre des Actes Administratifs (RAA) et sa diffusion au sein des ministères ainsi que sur les réseaux sociaux et dans les médias.

La DDTM assure la publication et la mise à jour sur le site internet de la préfecture ainsi que sur la plateforme VigiEau. Elle transmet aux services concernés des départements limitrophes les informations concernant les arrêtés.

Les membres du CRE informent et sensibilisent les usagers dans leurs activités et territoires respectifs.

Le Bureau du courrier de la Préfecture transmet l'arrêté aux maires du département ainsi qu'à l'association départementale des maires de France. Les maires sont chargés de l'affichage dans leurs communes des arrêtés de restrictions temporaires et de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement toutes les informations recueillies :

- aux maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,

- à la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au service départemental d'incendie et de secours (service prévision).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés.

Article 6 : Délimitation des zones de gestion

Le département est compartimenté en 14 zones d'alertes (7 relatives à des eaux superficielles, 7 relatives à des eaux souterraines) présentant la meilleure intégration possible des réalités hydrologiques et météorologiques dans l'objectif de garantir l'efficacité immédiate des mesures de restriction sur l'état des ressources concernées.

La cohérence hydrologique n'est pas exclusive de spécificités locales nécessitant de compartimenter une unité hydrologique ou hydrogéologique en plusieurs zones d'alerte afin de pouvoir apporter à chaque ressource en eau les mesures adaptées à la stabilisation de sa situation.

Les deux climats dominants, méditerranéen et océanique, et la topographie très contrastée, influencent particulièrement le climat du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les usages de l'eau. La répartition contrastée des prélèvements d'eau et des conditions météorologiques et notamment pluviométrique, contraint à considérer comme des zones d'alerte distinctes des zones relevant pourtant :

- d'un même bassin versant ou d'une même masse d'eau souterraine ;
- de la rive droite et de la rive gauche d'un même cours d'eau ou portion de cours d'eau.

Une commune peut se situer à la fois dans une zone d'alerte « eaux superficielles » et une zone d'alerte « eaux souterraines ». La liste des communes et des zones d'alerte qui lui sont affectées figure en annexe 3 du présent arrêté.

Une mise en cohérence interdépartementale est appliquée sur les masses d'eau interdépartementales. Elle est fondée sur les principes de similarité et de simultanéité des mesures à appliquer sur une même ressource dès lors que ces principes sont nécessaires pour assurer l'équité de traitement des usagers et l'efficacité des mesures.

6.1. Zones d'alerte sous pilotage du préfet du département des Pyrénées-Orientales

Les cartes délimitant les périmètres de ces zones d'alerte figurent en annexes 4 et 5.

6.2. Ressources en eau inter-départementales pour laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales est pilote et assure la cohérence interdépartementale

L'annexe 6 de l'arrêté d'orientation de bassin n°2021-327 du 23 juillet 2021 modifié par l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 dresse la liste des masses d'eau interdépartementales pour lesquelles le préfet du département est chargé de veiller à ce que la ressource soit traitée de manière cohérente dans les différents arrêtés cadres sécheresse concernés. Dans les Pyrénées-Orientales, les masses d'eaux interdépartementales sont :

- Dans la zone d'alerte « **Bassin versant Agly amont – Boulzane – Verdoube** » :
 - Le sous-bassin de l'Agly (code SDAGE CO_17_02) (autre département concerné : l'Aude)
 - La masse d'eau des Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly) (FRDG155) (autre département concerné : l'Aude)
 - La masse d'eau des Formations variées de Fenouillèdes, des Hautes Corbières et du bassin de Quillan (FRDG157) (autre département concerné : l'Aude)
 - La masse d'eau du domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly (FRDG615) (autre département concerné : l'Aude)
- Dans la zone d'alerte « **Nappes côtes Nord** » :
 - Le sous-bassin de Salses-Leucate (code SDAGE CO_17_15) et la nappe d'accompagnement des alluvions quaternaires du Roussillon (FRDG351) (autre département concerné : l'Aude)
 - Le sous-bassin de l'Agly (code SDAGE CO_17_12) et la nappe d'accompagnement des alluvions quaternaires du Roussillon (FRDG351) (autre département concerné : l'Aude)
 - La masse d'eau du Multicouche pliocène du Roussillon (FRDG243) (autre département concerné : l'Aude)
 - La masse d'eau des Alluvions quaternaires du Roussillon (FRDG352) (autre département concerné : l'Aude)
- Dans la zone d'alerte « **Bassin versant Sègre – Carol** » :
 - Le sous-bassin du Sègre (code SDAGE CO_17_16) (autre département concerné : l'Ariège)
 - La masse d'eau du domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude (FRDG614) (autres départements concernés : l'Aude et l'Ariège)

Les préfets des départements concernés sont tenus informés des évolutions attendues et des niveaux de gravité arrêtés sur les zones d'alerte abritant ces masses d'eau.

6.3. Ressources en eau inter-départementales pour lesquelles le préfet des Pyrénées-Orientales assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des départements limitrophes

- Le sous-bassin de l'Aude amont (code SDAGE CO_17_03) et les Alluvions de l'Aude amont (FRDG356) (autres départements concernés : l'Aude et l'Ariège). Le bassin versant du cours d'eau de l'**Aude amont** est piloté par le préfet de l'Aude, qui informe les départements voisins.
- Le littoral sableux (code SDAGE CO_17_91) (autres départements concernés : l'Aude et l'Hérault)

Concernant la zone d'alerte de l'**Aude amont** : le cours d'eau est essentiellement alimenté par des réserves gérées par le département de l'Aude, il est cependant influencé par les prélèvements comme par les écoulements ayant lieu dans le département des Pyrénées-Orientales. Par conséquent, la concordance entre les niveaux de gravité actés par le préfet de l'Aude et par le préfet des Pyrénées-Orientales sur les zones d'alertes limitrophes sous leurs

pilotages respectifs n'est que peu pertinente pour la réalité du cours d'eau. Un écart entre les niveaux de gravité est tolérable.

Article 7 : Les indicateurs de l'état de la ressource

7.1. Stations hydrométrique et piézométrique de référence

Les stations de mesure de débit de référence sont gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Les piézomètres de référence sont gérés par le syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon (SMNPR), le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66) et par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

En complément des suivis hydrométriques et piézométriques aux stations de référence, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) effectue les investigations de l'observatoire national des étiages (ONDE) et en délivre les résultats. Ce réseau permet un suivi visuel mensuel des stations hydrologiques entre mai et septembre. Dès la situation de vigilance, définie à l'article 8 du présent arrêté, un suivi complémentaire à une fréquence plus élevée peut être mené à tout moment sur les secteurs jugés sensibles.

Les stations hydrométriques et piézométriques sont classées en 2 catégories dans le tableau ci-après. La liste principale se réfère aux stations de référence dont la chronique de suivi permet d'élaborer des références statistiques exploitables. La liste complémentaire réunit les stations plus récentes, moins représentatives ou avec des interruptions techniques qui permettent malgré tout d'apporter des informations complémentaires.

Zone de gestion	Stations de référence		Stations ONDE
	Liste principale	Liste complémentaire	
Bassin versant Agly amont – Boulzane	l'Agly à Saint-Paul-de-Fenouillet		le St Jaume à Caudies la Matassa à Felluns le Maury à Maury la Desix à Sournia
Bassin versant Agly aval	l'Agly à Planèzes l'Agly à Estagel		
Bassin versant Têt amont	la Têt à Serdinya		
Bassin versant Têt aval - Bourdigou - Réart	la Têt à Rodès la Têt à Perpignan	la Têt à Ille-sur-Têt	le Castelnou au Soler la Riberette à Montalba le St Julia à Corbère las Cabanes le Boules à Casefabre le Réart à Passa
Bassin versant Tech - Albères	le Tech à Arles-sur-Tech le Tech à Argelès-sur-Mer		le Tech à Ortaffa la Massane à Sorede le ruisseau de Villelongue au Mas d'En Simon la Rome à la Cluse Basse le Maureillas à Maureillas Las Illas la Vallera à Reynes L'Ample à Reynes le Riuferrer à Arles sur Tech la Quere à la Forga del Mig
Bassin versant Sègre - Carol	le Carol à Porta	l'Angoustrine à Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades Le Sègre à Saillagouse	L'Egat à Estavar la Llavanera à Palau de Cerdagne le Sègre à Bourg Madame le Carol à Enveitg le Bena à Enveitg le Tarteres à Latour de Carol le Rec de Bolquere à Bolquère
Bassin versant Aude amont	Pilotage par le préfet de l'Aude : le suivi de cette zone est détaillé dans l'arrêté cadre départemental de l'Aude		

Les stations piézométriques de référence sont répertoriées dans le tableau suivant :

Zone de gestion	Piézomètres de référence		Liste complémentaire
	Liste principale		
	Pliocène	Quaternaire	
Nappes côte nord	Le Barcarès N3 Le Barcarès N4 Saint-Laurent-de-la-Salanque Sainte-Marie Torreilles	St-Hippolyte Le Barcarès QUA	

Nappes côte sud	Argelès-sur-mer Canet-en-Roussillon Golf Saint-Cyprien Corneilla-del-Vercol	Alenya	
Nappes Agly - Salanque	Ex-Opoul	St-Hippolyte	Pia Quaternaire Rivesaltes Pliocène
Nappes Têt amont	Millas C2-2	Millas C2-1	Nefiach Bouleternère
Nappes Têt aval	Perpignan Bompas Pliocène		Bompas Quaternaire Pia Pliocène
Nappes Aspres	Ponteilla Terrats		
Nappes Tech	Sabirou Pliocène	Ortaffa	

Les indicateurs piézométriques d'Estagel et de Salses-le-Château sur le karst des Corbières apportent des informations sur le remplissage du karst, sur l'alimentation par le karst des nappes côte nord, ainsi que sur les pertes observées sur l'Agly aval.

7.2. Les indicateurs complémentaires

En plus des stations hydrométriques et des piézomètres de référence, des indicateurs complémentaires sont à prendre en compte nécessairement dans la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

- les données de suivi et d'anticipation de la situation hydrologique et hydrogéologique transmises par les services de l'État (MétéoFrance, BRGM) ;
- les données météorologiques de l'état de l'humidité des sols et son évolution prévisible (MétéoFrance)
- les données d'observation locale sur les eaux souterraines et superficielles, ainsi que les liens entre celles-ci, suivies par les syndicats mixtes de nappes et de bassins ;
- les données de suivi et d'anticipation du niveau de remplissage du karst, suivies par le BRGM et le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable et les éventuelles difficultés rencontrées communiquées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs des Bouillouses, de Caramany et de Vinça (Département des Pyrénées-Orientales) ;
- Les données du réseau ONDE transmises par l'OFB.

Les membres du CRE peuvent fournir d'autres éléments d'appréciation tels que :

- les données relatives à l'état des milieux aquatiques (mortalité piscicole, température de l'eau, prolifération algale, pollution spécifique des stations d'épuration ...) transmises par la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les syndicats de bassin versant ;

- les données agronomiques et la situation agricole prévisionnelle, les informations concernant les prélèvements agricoles et leur évolution prévisible, notamment les dates de début et de fin des prélèvements estivaux, transmises par les fédérations et associations d'irrigants ;
- le niveau de soutien des nappes par les canaux et les programmes prévisionnels de soutien, sur la base de données quantifiées, temporalisées et cartographiées ;
- l'évolution du manteau neigeux aux deux stations nivôse du « Canigou » et du « Puigmal ».

Article 8 : Niveaux de gravité

8.1. Définition des niveaux de gravité

Les quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) caractérisant l'état des ressources naturelles sont définis dans l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Les usages définis comme prioritaires sont les suivants : l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

Niveau de gravité : vigilance

Il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Niveau de gravité : alerte

Le passage en situation d'alerte signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurés.

Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau de gravité : alerte renforcée

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de gravité : crise

L'atteinte du niveau de crise doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires. L'arrêt des usages non-prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Article 9 : Conditions de franchissement de niveau de gravité

Le franchissement de niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, repose sur :

- les valeurs seuils définies pour les stations hydrométriques et les piézomètres de référence, détaillées en annexe 7. Ces valeurs seuils ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement ;
- l'appréciation de la durabilité du franchissement d'un seuil ;
- l'analyse de l'ensemble des indicateurs décrits à l'article 7, ainsi que leurs tendances.

La condition minimale à prendre en compte pour l'évolution vers un niveau de gravité supérieur est le maintien du débit moyen journalier du cours d'eau (Q_{mj}) ou du niveau piézométrique moyen journalier de la nappe à un niveau inférieur à la valeur seuil du niveau de gravité envisagé sur une période de 5 jours consécutifs.

Toute évolution vers un niveau de gravité supérieur peut être anticipée, si nécessaire, à la suite d'une analyse multifactorielle.

La condition minimale à prendre en compte pour l'évolution vers un niveau de gravité inférieur est le maintien du débit moyen journalier du cours d'eau (Q_{mj}) ou du niveau piézométrique moyen journalier de la nappe à un niveau supérieur à la valeur seuil du niveau de gravité envisagé sur une période de 10 jours consécutifs.

L'évolution vers un niveau de gravité inférieur ne peut être anticipée que si le niveau de crise est atteint, à la suite d'une analyse multifactorielle et si une nette amélioration de la situation est avérée.

L'évolution des niveaux de gravité est nécessairement graduée et progressive.

Article 10 : Mesures de restriction des usages de l'eau

10.1. Modalités de mise en œuvre

Le rôle des mesures de restriction est d'empêcher le franchissement de niveau de gravité à la hausse et de garantir les usages prioritaires, également au niveau de crise. Les restrictions sont temporaires et proportionnées. L'arrêté de restrictions temporaires peut autoriser certaines adaptations dans les conditions prévues par l'article 11.6 du présent arrêté.

À l'issue de la consultation mentionnée à l'article 5.1, le préfet prend un arrêté temporaire précisant les niveaux de gravité de chaque zone d'alerte, les mesures de restrictions à mettre en œuvre ainsi que les éventuelles adaptations des mesures de restrictions.

Afin d'avoir un effet sur la ressource en eau le plus immédiat possible, un délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource et la signature d'un arrêté de restriction des usages, consultation du CRE incluse, est visé.

Les mesures de restriction par usage et par usager, associées au niveau de gravité, sont définies dans les tableaux en annexe 9. Sauf mention contraire, elles s'appliquent, pour les ressources mentionnées à l'article 3, à l'implantation géographique du prélèvement (prise

d'eau, forage, etc.). Pour les usages réalisés à partir du réseau de l'alimentation en eau potable, les restrictions s'appliquent à la localisation de l'usage de l'eau.

Les mesures de restriction sur les usages industriels et agricoles, varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même un usager industriel ou agricole prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Les mesures de restrictions sur les usages ni agricoles ni industriels, s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau (eaux superficielles, eaux souterraines, réseaux d'eau potable, réseaux d'eau brute). Pour ces usages, le niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) qui s'applique dans une zone de gestion est le plus restrictif entre celui défini pour les eaux superficielles et celui défini pour les eaux souterraines.

Les mesures de restrictions du présent arrêté ne sont pas exclusives de mesures de restrictions au moins aussi contraignantes adaptées à une situation localisée arrêtées par les communes ou par le préfet du département.

Conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Au-delà des mesures de restriction, les professionnels peuvent s'engager à mettre en œuvre des pratiques sobres en eau en établissant des chartes de bonnes pratiques et des plans d'action, recensés en annexe dans les arrêtés temporaires.

10.2. Communication des informations sur les prélèvements

La réglementation impose depuis 1992 aux propriétaires et exploitants d'équiper leur ouvrage de prélèvement d'eau dans une ressource naturelle avec un dispositif de comptage des volumes soutirés. Conformément à l'arrêté susvisé du 11 septembre 2003 modifié, il est également obligatoire de relever régulièrement les comptages des prélèvements effectués à une fréquence mensuelle et de les consigner dans un registre (code de l'environnement, articles L.214-8 et R.214-57) qui doit être tenu à disposition des services de contrôle.

Les arrêtés préfectoraux de mise en place des restrictions temporaires des usages de l'eau pourront, en fonction des circonstances, mettre en place un suivi en temps réel des principaux prélèvements.

Article 11 : Adaptations des mesures de restriction

L'ensemble des décisions de dérogation aux mesures de restrictions est consultable sur le site de la préfecture : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

11.1. Plan de gestion d'irrigation agricole par prélèvement dans les eaux superficielles

Sous réserve que les objectifs de restrictions volumétriques à la prise d'eau soient atteints, les préleveurs collectifs (association syndicale autorisée, association syndicale libre, fédération de canaux) sont légitimes pour proposer une organisation tenant compte des différences de restriction s'appliquant aux différents usages alimentés en eau (usages, cultures ou systèmes d'irrigation hétérogènes). Cette organisation est détaillée dans un document dit plan de gestion, et peut reposer notamment sur l'usage de tours d'eau et de réduction de débits. Un modèle de plan de gestion, comportant les informations minimales devant y figurer, est disponible en annexe 10.

Les plans de gestion ne sont pas obligatoires. À défaut de plan de gestion, les restrictions à la prise d'eau des canaux pour les préleveurs collectifs sur des usages mixtes (usages, cultures ou systèmes d'irrigation hétérogènes) respectent les prescriptions de l'annexe 9.

Dans tous les cas, la démonstration de la réduction volumétrique demeure obligatoire : une augmentation du débit ne peut compenser une réduction du temps d'irrigation.

Pour être valable, un plan de gestion doit être validé par la DDTM.

Lorsqu'un plan de gestion d'irrigation agricole validé par la DDTM existe, il annule et remplace les restrictions du présent arrêté et de l'arrêté de restrictions temporaires. Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau. Les contrôles et sanctions sont réalisés aux prises d'eau collectives dans les modalités décrites par l'article 12. La responsabilité est portée par les préleveurs.

11.2. Adaptations dérogatoires demandées à titre exceptionnel pour un individu ou un nombre limité d'individus

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une dérogation exceptionnelle aux mesures de restriction des usages de l'eau, compte tenu de circonstances particulières sur les plans sanitaires, alimentaires, sécuritaires ou humains. Les demandes de dérogation doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée et de l'impact de la demande sur cette ressource, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les demandes d'adaptation doivent être anticipées le plus possible et seront restreintes au minimum afin de ne pas affecter l'impact des mesures de restrictions.

Les demandes de dérogation seront essentiellement réservées au niveau de crise et justifiées par l'absence d'alternative possible, et pourront également être conditionnées à la mise en place de contreparties, d'engagement à la sobriété hydrique. Les justificatifs à produire (formulaire) sont définis dans les arrêtés préfectoraux de mise en œuvre des restrictions temporaires des usages de l'eau et sont à transmettre par courriel à l'adresse électronique : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr. Les dérogations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés.

Si la dérogation exceptionnelle est accordée par la police de l'eau, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle. Un affichage permanent sur site ou sur l'ouvrage de prélèvement permet de remplir cette obligation.

Article 12 : Contrôles et sanctions

L'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau est contrôlée sur l'ensemble des zones d'alerte du département sur la base de plans de contrôle par les agents assermentés de la DDTM, les agents assermentés de l'OFB, de la DREAL, les services de gendarmerie, de police nationale et de police municipale, ainsi que les autres agents assermentés au titre de la police de l'eau. Il ne doit pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées à ces agents.

Les bénéficiaires des adaptations de restriction prévus par l'article 11 du présent arrêté doivent être en mesure de présenter les justificatifs immédiatement en cas de contrôle.

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de restriction des usages de l'eau s'expose aux contraventions de 5^e classe pouvant s'accompagner d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté. Il est rappelé qu'une mise en demeure non respectée est passible d'une suspension provisoire de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et constitue un délit. L'ensemble des dispositions applicables en matière de contrôle administratif et de sanctions administratives est détaillé aux articles L.171-1 à L.173-13 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie postale soit par voie dématérialisée.

Adresse postale du Tribunal Administratif, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02

Plateforme informatique : www.telerecours.fr

Article 14 : Révision

L'arrêté cadre est pluriannuel. Il peut faire l'objet d'une révision en tant que de besoin, notamment afin d'intégrer des améliorations déduites de l'expérience de la gestion de la sécheresse. Les révisions se doivent d'éviter une régression environnementale.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales. Il est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Le présent arrêté est adressé au maire de toutes les communes du département pour affichage conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades et la sous-préfète de Céret, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 27 AVR. 2026

Le Préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXES

Annexe 1 : Contexte réglementaire.....	20
Annexe 2 : Représentants au comité ressource en eau.....	22
Annexe 3 : Liste des communes par zone de gestion.....	24
Annexe 4 : Carte de délimitation des zones de gestion « eaux souterraines ».....	25
Annexe 5 : Carte de délimitation des zones de gestion « eaux superficielles ».....	26
Annexe 6 : Définition des valeurs-seuils.....	27
Annexe 7.1 : Niveaux de gestion des stations pour les eaux superficielles.....	29
Annexe 7.2 : Niveaux de gestion des stations pour les eaux souterraines.....	34
Annexe 8.1 : Carte des stations hydrométriques de référence dans les Pyrénées-Orientales.....	45
Annexe 8.2 : Carte des stations piézométriques de référence dans les Pyrénées-Orientales.....	46
Annexe 9 : Mesures de gestion et limitation des usages.....	47
Annexe 10 : Plan de gestion.....	48
Annexe 11 : Dispositions applicables aux stations de lavages.....	52

Annexe 1 : Contexte réglementaire

Les articles **R211-66 à R211-70** du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones sous réserve des modalités suivantes :

- La définition préalable de seuils d'alerte;
- Une cohérence interdépartementale par bassin versant;
- Une information préalable des usagers.

Par l'article **L211-3** du code de l'environnement, l'État met ainsi en œuvre un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation décliné à trois échelles :

- **AOB** - Arrêté d'Orientation de Bassin : fixe un niveau de prescriptions minimales aux arrêtés cadre départementaux qui déclinent au niveau local les orientations du préfet coordonnateur de bassin;
- **ACSD** - Arrêté Cadre Sécheresse Départemental : désigne les zones d'alerte, les conditions de déclenchement, les mesures de restriction graduées et temporaires à prendre selon les 4 niveaux de gravité;
- **APRT** - Arrêté Préfectoral de Restrictions Temporaires : acte les niveaux de gravité dès le constat d'un franchissement de seuil et la mise en œuvre des mesures de restrictions limitées dans le temps.

Les seuils définis dans l'arrêté cadre doivent être compatibles avec les valeurs de référence définies dans le SDAGE Rhône Méditerranée définissant sur certains cours d'eau en des points stratégiques dotés de stations hydrométriques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques :

- Le **Débit d'Objectif d'Étiage ou DOE** est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau et de satisfaire l'ensemble des usages sans avoir besoin de recourir aux mesures de limitation des usages de l'eau en situation de crise sécheresse en moyenne huit années sur dix.
- Le **Débit de Crise ou DCR** fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restriction, et celles relatives aux besoins minimums des milieux naturels peuvent être satisfaites.
- Le **Niveau Piézométrique d'Alerte ou NPA** correspond au seuil en dessous duquel des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Au-dessus, le respect de ces niveaux doit garantir le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine ainsi que des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

- Le **Niveau Piézométrique de Crise ou NPC** est un niveau en dessous duquel les prélèvements sont interdits, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restrictions, et des usages liés à la santé et salubrité publique et à la sécurité civile.

Annexe 2 : Représentants au comité ressource en eau

Collectivités et des structures de gestion :

- . Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales ;
- . Département des Pyrénées-Orientales ;
- . Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- . Commission locale de l'eau du SAGE Tech-Albères ;
- . Commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate ;
- . Commission locale de l'eau du SAGE des nappes plio-quaternaires ;
- . Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;
- . Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ;
- . Syndicat mixte de la Têt bassin versant ;
- . Syndicat mixte du bassin versant du Réart ;
- . Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude ;
- . Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ;
- . Syndicat mixte RIVAGE ;
- . Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- . Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- . Communauté de communes des Pyrénées Catalanes ;
- . Communauté de communes Conflent-Canigo ;
- . Communauté de communes Roussillon-Conflent ;
- . Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;
- . Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- . Communauté de communes des Aspres ;
- . Communauté de communes Sud Roussillon ;
- . Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès ;
- . Communauté de communes du Vallespir ;
- . Communauté de communes du Haut Vallespir.

Services et établissements publics de l'État :

- . Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- . Sous-Préfecture de Céret ;
- . Sous-Préfecture de Prades ;
- . Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement Occitanie ;
- . Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- . Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- . Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- . Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- . Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- . Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- . Direction régionale de Météo-France ;
- . Délégation régionale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- . Gendarmerie.

Représentants des usagers professionnels de l'eau :

- . Chambre d'agriculture ;
- . Association des canaux de la vallée du Tech ;
- . Fédération des canaux du Conflent
- . Association des canaux à l'aval de Vinça ;
- . Fédération des canaux de l'Agly ;
- . Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- . Chambre de commerce et d'industrie ;
- . Union des métiers et des industries de l'hôtellerie ;
- . Fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc-Roussillon ;
- . VALHOR, Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage ;
- . Comité départemental de la fédération française de canoë kayak ;
- . Groupement des professionnels Canyon du 66 (GPC66) ;
- . Exploitants délégués de réseaux d'alimentation en eau potable et d'infrastructures hydrauliques majeures (BRL, SHEMA).

Représentants des usages non professionnels de l'eau et personnalités qualifiées :

- . Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- . Union des villes portuaires d'Occitanie ;
- . Association Charles Flahault ;
- . Fédération pour les espaces naturels et l'environnement – Pyrénées-Orientales (FRENE66) ;
- . Association des consommateurs « UFC Que Choisir ».

Annexe 3 : Liste des communes par zone de gestion

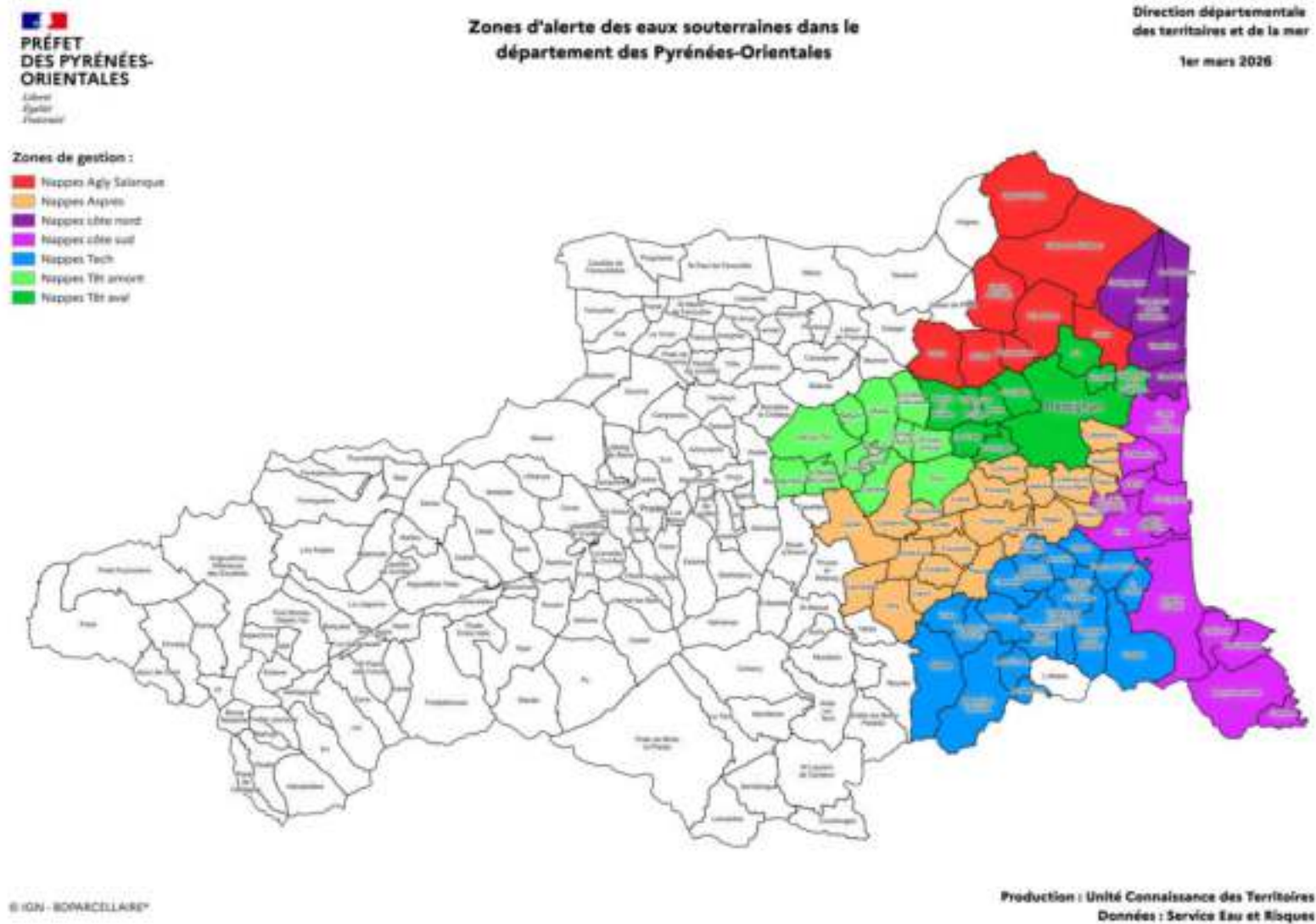
Commune	Zone de gestion – eaux superficielles	Zone de gestion – eaux souterraines
L'Albère	Tech - Albères	
Alénia	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes côte sud
Amélie-les-Bains-Palalda	Tech - Albères	
Les Angles	Aude amont	
Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades	Sègre - Carol	
Ansignan	Agly amont	
Arboussols	Têt amont	
Argelès-sur-Mer	Tech - Albères	Nappes côte sud
Arles-sur-Tech	Tech - Albères	
Ayguatèbia-Talau	Têt amont	
Bages	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Baho	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Baillestavy	Têt amont	
Baixas	Agly aval	Nappes Agly
Banyuls-dels-Aspres	Tech - Albères	Nappes Tech
Banyuls-sur-Mer	Tech - Albères	Nappes côte sud
Le Barcarès	Agly aval	Nappes côte nord
La Bastide	Têt aval - Bourdigou - Réart	
Bélesta	Têt aval - Bourdigou - Réart	
Bolquère	Sègre - Carol	
Bompas	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Boule-d'Amont	Têt aval - Bourdigou - Réart	
Bouleternère	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Le Boulou	Tech - Albères	Nappes Tech
Bourg-Madame	Sègre - Carol	
Brouilla	Tech - Albères	Nappes Tech
La Cabanasse	Têt amont	
Cabestany	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Caixas	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Calce	Agly aval	Nappes Agly
Calmeilles	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Camélas	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Campôme	Têt amont	
Campoussy	Agly amont	
Canaveilles	Têt amont	
Canet-en-Roussillon	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes côte sud
Canohès	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Caramany	Agly amont	
Casefabre	Têt aval - Bourdigou - Réart	
Cases-de-Pène	Agly aval	
Cassagnes	Agly aval	
Casteil	Têt amont	
Castelnou	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Catllar	Têt amont	
Caudiès-de-Fenouillèdes	Agly amont	
Caudiès-de-Conflent	Têt amont	
Cerbère	Tech - Albères	Nappes côte sud
Céret	Tech - Albères	Nappes Tech
Claira	Agly aval	Nappes Agly
Clara	Têt amont	
Codalet	Têt amont	
Collioure	Tech - Albères	Nappes côte sud
Conat	Têt amont	
Corbère	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Corbère-les-Cabanes	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Corneilla-de-Conflent	Têt amont	
Commune	Zone de gestion – eaux superficielles	Zone de gestion – eaux souterraines

Corneilla-la-Rivière	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Corneilla-del-Vercol	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes côte sud
Corsavy	Tech - Albères	
Coustouges	Tech - Albères	
Dorres	Sègre - Carol	
Les Cluses	Tech - Albères	Nappes Tech
Égat	Sègre - Carol	
Elne	Tech - Albères	Nappes côte sud
Enveitg	Sègre - Carol	
Err	Sègre - Carol	
Escaro	Têt amont	
Espira-de-l'Agly	Agly aval	Nappes Agly
Espira-de-Conflent	Têt amont	
Estagel	Agly aval	
Estavar	Sègre - Carol	
Estoher	Têt amont	
Eus	Têt amont	
Eyne	Sègre - Carol	
Felluns	Agly amont	
Fenouillet	Agly amont	
Fillols	Têt amont	
Finestret	Têt amont	
Fontpédrouse	Têt amont	
Fontrabieuse	Aude amont	
Formiguères	Aude amont	
Fosse	Agly amont	
Fourques	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Fuilla	Têt amont	
Glorianes	Têt amont	
Ille-sur-Têt	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Joch	Têt amont	
Jujols	Têt amont	
Lamanère	Tech - Albères	
Lansac	Agly aval	
Laroque-des-Albères	Tech - Albères	Nappes Tech
Latour-Bas-Elne	Tech - Albères	Nappes côte sud
Latour-de-Carol	Sègre - Carol	
Latour-de-France	Agly aval	
Lesquerde	Agly amont	
La Llagonne	Têt amont	
Llauro	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Llo	Sègre - Carol	
Llupia	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Los Masos	Têt amont	
Mantet	Têt amont	
Marquixanes	Têt amont	
Matemale	Aude amont	
Maureillas-las-Illas	Tech - Albères	Nappes Tech
Maury	Agly amont	
Millas	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Molitg-les-Bains	Têt amont	
Montalba-le-Château	Têt aval - Bourdigou - Réart	
Montauriol	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Montbolo	Tech - Albères	
Montescot	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Montesquieu-des-Albères	Tech - Albères	Nappes Tech
Commune	Zone de gestion - eaux superficielles	Zone de gestion – eaux souterraines
Montferrer	Tech - Albères	
Mont-Louis	Têt amont	
Montner	Agly aval	

Mosset	Têt amont	
Nahuja	Sègre - Carol	
Néfiach	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Nohèdes	Têt amont	
Nyer	Têt amont	
Odeillo-Via-Font-Romeu	Sègre - Carol	
Olette	Têt amont	
Oms	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Opoul-Périllos		Nappes Agly
Oreilla	Têt amont	
Ortaffa	Tech - Albères	Nappes Tech
Osséja	Sègre - Carol	
Palau-de-Cerdagne	Sègre - Carol	
Palau-del-Vidre	Tech - Albères	Nappes Tech
Passa	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Perpignan	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Le Perthus	Tech - Albères	Nappes Tech
Peyrestortes	Agly aval	Nappes Agly
Pézilla-de-Conflent	Agly amont	
Pézilla-la-Rivière	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Pia	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Planès	Têt amont	
Planèzes	Agly aval	
Pollestres	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Ponteilla	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Porta	Sègre - Carol	
Porté-Puymorens	Sègre - Carol	
Port-Vendres	Tech - Albères	Nappes côte sud
Prades	Têt amont	
Prats-de-Mollo-la-Preste	Tech - Albères	
Prats-de-Sournia	Agly amont	
Prugnanes	Agly amont	
Prunet-et-Belpuig	Têt aval - Bourdigou - Réart	
Puyvalador	Aude amont	
Py	Têt amont	
Rabouillet	Agly amont	
Railleu	Têt amont	
Rasiguères	Agly aval	
Réal	Aude amont	
Reynès	Tech - Albères	
Ria-Sirach	Têt amont	
Rigarda	Têt amont	
Rivesaltes	Agly aval	Nappes Agly
Rodès	Têt aval - Bourdigou - Réart	
Sahorre	Têt amont	
Saillagouse	Sègre - Carol	
Saint-André	Tech - Albères	Nappes Tech
Saint-Arnac	Agly amont	
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Saint-Cyprien	Tech - Albères	Nappes côte sud
Saint-Estève	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Saint-Félicien-d'Amont	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Saint-Félicien-d'Avall	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Saint-Génis-des-Fontaines	Tech - Albères	Nappes Tech
Commune	Zone de gestion – eaux superficielles	Zone de gestion – eaux souterraines
Saint-Hippolyte		Nappes côte nord
Saint-Jean-Lasseille	Tech - Albères	Nappes Tech
Saint-Jean-Pla-de-Corts	Tech - Albères	Nappes Tech
Saint-Laurent-de-Cerdans	Tech - Albères	
Saint-Laurent-de-la-Salanque	Agly aval	Nappes côte nord

Sainte-Léocadie	Sègre - Carol	
Sainte-Marie-la-Mer	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes côte nord
Saint-Marsal	Tech - Albères	
Saint-Martin	Agly amont	
Saint-Michel-de-Llotes	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Saint-Nazaire	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes côte sud
Saint-Paul-de-Fenouillet	Agly amont	
Saint-Pierre-dels-Forcats	Têt amont	
Saleilles	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Salses-le-Château		Nappes Agly
Sansa	Têt amont	
Sauto	Têt amont	
Serdinya	Têt amont	
Serralongue	Tech - Albères	
Le Soler	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Sorède	Tech - Albères	Nappes Tech
Souanyas	Têt amont	
Sournia	Agly amont	
Taillet	Tech - Albères	
Tarerach	Têt amont	
Targassonne	Sègre - Carol	
Taulis	Tech - Albères	
Taurinya	Têt amont	
Tautavel	Agly amont	
Le Tech	Tech - Albères	
Terrats	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Théza	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Thuès-Entre-Valls	Têt amont	
Thuir	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt amont
Tordères	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Torreilles	Agly aval	Nappes côte nord
Toulouges	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Tresserre	Tech - Albères	Nappes Tech
Tréviach	Têt amont	
Trilla	Agly amont	
Trouillas	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Ur	Sègre - Carol	
Urbanya	Têt amont	
Valcebollère	Sègre - Carol	
Valmanya	Têt amont	
Vernet-les-Bains	Têt amont	
Villefranche-de-Conflent	Têt amont	
Villelongue-de-la-Salanque	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Villelongue-dels-Monts	Tech - Albères	Nappes Tech
Villemolaque	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Villeneuve-de-la-Raho	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Aspres
Villeneuve-la-Rivière	Têt aval - Bourdigou - Réart	Nappes Têt aval
Vinça	Têt amont	
Vingrau	Agly amont	
Vira	Agly amont	
Vivès	Tech - Albères	Nappes Tech
Le Vivier	Agly amont	

Annexe 4 : Carte de délimitation des zones de gestion « eaux souterraines »



Annexe 5 : Carte de délimitation des zones de gestion « eaux superficielles »



Annexe 6 : Définition des valeurs-seuils

La situation hydrologique est évaluée par l'analyse de la tendance des débits. Le débit moyen journalier minimal observé sur une période de 3 jours consécutifs est comparé aux seuils de gestion définis aux stations de référence. L'évolution prévisible de ce débit est également prise en compte, au regard notamment des prévisions météorologiques de précipitations.

1 – Eaux de surface (cours d'eau)

Détermination des seuils de gestion (cas général)

- en période d'étiage et en début d'automne (1er mai au 31 octobre), les seuils de Vigilance et de Crise correspondent aux débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR) issus des études d'Évaluation des Volumes Prélevables (EVP). Les niveaux d'Alerte et d'Alerte Renforcée découlent prioritairement des Plans de Gestion d'Étiage portés par les syndicats de bassin versant. À défaut, ces seuils intermédiaires sont déterminés par une reventilation entre le DOE et le DCR, correspondant respectivement à 80 % et 70 % du débit d'objectif d'étiage.

- en période hivernale (1er novembre au 30 avril), les valeurs guides reposent sur l'analyse statistique du débit moyen minimal sur trois jours consécutifs (VCN3) établie sur une chronique de référence de vingt ans. Le seuil de Vigilance est fixé par la valeur du VCN3 de période de retour 3,5 ans, tandis que le seuil de Crise correspond à celle de période de retour 8 ans. Les seuils d'Alerte et d'Alerte Renforcée constituent des paliers de gestion intermédiaires destinés à garantir une progressivité dans la mise en œuvre des mesures de restriction.

Cas particulier (en étiage uniquement) :

- Sur l'amont du bassin du Tech, la station de référence d'Arles-sur-Tech présente une chronique commençant en 2014. Pour cette station, les valeurs de DOE et de DCR ne sont pas disponibles. Concernant la période précédant l'étiage, les valeurs guide sont calculées à partir des valeurs guide de la station d'Amélie-les-Bains, déterminées par des périodes de retour et avec un correctif de correspondance. En période d'étiage, les valeurs guide sont issues du plan de gestion des étiages du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech.

- Sur la station de Rodès, le déficit récurrent actuel ne permet pas de caler les valeurs guide de gestion de la crise sécheresse à partir des valeurs de DOE. Les valeurs guide ont été déterminées par concertation avec le syndicat de bassin versant de la Têt et consolidées avec les valeurs de débits de période de retour de 3,5 ans, 5 ans, 8 ans.

2 – Eaux souterraines (nappes)

Pour la révision 2025, la détermination des seuils de gestion des nappes s'appuie sur une étude technique approfondie réalisée par le Syndicat Mixte des Nappes du Roussillon (SMNPR). Cette nouvelle approche utilise la méthodologie de l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS), conformément aux recommandations nationales du BRGM.

Le principe de l'Indicateur Standardisé (IPS) :

Cette méthode permet de qualifier l'état d'une nappe en comparant le niveau d'eau mesuré à son propre historique sur une période de référence consolidée (1991-2020). À l'image des « normales de saison » en météorologie, l'IPS mesure l'écart entre la situation actuelle et la moyenne historique. Ce système permet d'harmoniser la lecture de l'état des ressources sur l'ensemble de la Plaine du Roussillon.

Une analyse par tranches de 10 jours (décades) :

Le travail d'adaptation mené par le SMNPR a permis de passer d'un suivi mensuel à un suivi par décade. Cette précision accrue permet de suivre au plus près les cycles naturels de recharge et de vidange des nappes, garantissant une gestion plus réactive et plus fidèle à la réalité hydrologique de chaque secteur.

Calcul des seuils de gestion :

- **Vigilance** : correspond à une situation observée en moyenne tous les 3,5 ans.
- **Alerte et Alerte Renforcée** : paliers de gestion intermédiaires basés sur une fréquence de 5 ans.
- **Crise** : correspond à une situation de sécheresse rare, observée en moyenne tous les 8 à 10 ans.

L'approche statistique retenue par le syndicat permet d'éliminer les variations accidentelles pour ne retenir que la tendance de fond des nappes souterraines. Cela garantit des seuils stables, cohérents entre les différents ouvrages de mesure et protecteurs pour les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable.

Annexe 7.1 : Niveaux de gestion des stations pour les eaux superficielles

Bassin versant de l'Agly

Zone d'alerte Agly-Salanque : Station de St-Paul-de-Fenouillet (A1)

Code station : Y0624020 DMB : 0,18 - 0,3 m³/s DOE : 0,53 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	0,7	0,7	0,9	1,1	1,3	1,3	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,3	1,2	1	0,9
Alerte	0,6	0,6	0,8	0,9	1,2	1,2	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,1	1	0,9	0,8
Alerte renforcée	0,5	0,5	0,7	0,8	1	1	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1	0,9	0,8	0,7
Crise	0,4	0,4	0,6	0,6	0,9	0,9	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	0,9	0,8	0,7	0,6

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	0,7	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Alerte	0,6	0,5	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Alerte renforcée	0,55	0,4	0,4	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Crise	0,5	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3

Zone d'alerte Agly-Salanque : Station de Planèzes (A2)

Code station : Y0634030 DOE : 1,9 - 1,08 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	1,1	1,1	1,1	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,6	1,7
Alerte	1	1	1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,3	1,3
Alerte renforcée	0,8	0,8	0,8	1	1	1	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	1
Crise	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	1,9	1,9	1,9	1,8	1,8	1,8	1,6	1,6	1,6	1,2	1,2	1,2	1	1	1	1	1	1
Alerte	1,5	1,5	1,5	1,4	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,1	1,1	1,1	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Alerte renforcée	1	1	1	1	1	1	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Crise	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6

Zone d'alerte Agly-Salanque : Station de Mas-de-Jau (A7)

Code station : Y0664040 DOE : 0,61 - 0,22 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Alerte	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Alerte renforcée	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Crise	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Alerte	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Alerte renforcée	0,22	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Crise	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau	Fil d'eau

Bassin versant de la Têt

Zone d'alerte Têt amont : Station de Joncet-Serdinya (T3)

Code station : Y0424010 DOE : 2 - 1,5 m³/s DMB : 1 - 1,1 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	2,5	2,5	2,5	2,5	2,4	2,3	2,2	2,2	2,4	2,5	2,7	3	3,5	4	3,7	3,3	3	2,7
Alerte	2,3	2,3	2,3	2,3	2,2	2,1	1,9	1,9	2	2,2	2,4	2,8	3,2	3,5	3,3	2,8	2,5	2,3
Alerte renforcée	2	2	2	2	1,9	1,8	1,7	1,7	1,8	2	2,2	2,6	3	3,3	3,1	2,6	2,3	2,1
Crise	1,8	1,8	1,8	1,8	1,7	1,6	1,4	1,4	1,6	1,7	1,9	2,4	2,8	3,1	2,8	2,4	2	1,8

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	2,3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2,4	2,4	2,4
Alerte	2	1,8	1,7	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,5	1,5	1,5	1,7	1,7	1,7	2	2	2
Alerte renforcée	1,8	1,6	1,5	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5	1,5	1,7	1,7	1,7
Crise	1,6	1,4	1,3	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5	1,5

Zone d'alerte Têt aval : Station de Rodès (T5)

Code station : Y0464030 DOE : 3,71 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	3	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	3	3	3	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Alerte	2,7	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	4	4	4	4	4	4
Alerte renforcée	2,3	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,7	2,7	2,7	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6
Crise	2	2	2	2	2	2	1,9	1,9	1,9	2,4	2,4	2,4	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	4,5	4,5	4	4	4	4	3,7	3,7	3,7	2	2	2	3	3	3	4	4	4
Alerte	4	4	3,5	3,5	3,5	3,5	2,9	2,9	2,9	1,8	1,8	1,8	2,5	2,5	2,5	3,5	3,5	3,5
Alerte renforcée	3,6	3,6	3,3	3,3	3,3	3,3	2,7	2,7	2,7	1,7	1,7	1,7	1,8	1,8	1,8	2,9	2,9	2,9
Crise	3,2	3,2	3,1	3,1	3,1	3,1	2,5	2,5	2,5	1,6	1,6	1,6	1,9	1,9	1,9	2,4	2,4	2,4

Zone d'alerte Têt amont : Station de Perpignan (T7)

Code station : Y0474030 DOE : 1,42 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	2,5	2,4	2,4	2,2	2,2	2,2	2	2	2	2	2	2,5	3	4	3,5	2,5	2,5	1,5
Alerte	2,2	2,2	2,2	2	2	1,7	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,6	2,1	3	2,5	1,8	1,4	1,3
Alerte renforcée	2	1,9	1,9	1,7	1,7	1,5	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,3	1,8	2,5	2	1,5	1,2	1,1
Crise	1,7	1,7	1,7	1,5	1,5	1,3	1	1	1	1	1	1	1,5	2	1,5	1,2	0,9	0,9

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,8	1,8	2,2	2,6	2,6	2,6
Alerte	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,6	1,6	1,9	2,3	2,3	2,3
Alerte renforcée	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,4	1,4	1,6	1,9	2	2
Crise	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	1,2	1,2	1,3	1,6	1,7	1,7

Bassin versant du Sègre

Zone d'alerte Sègre : Station du Carol à Porta

Code station : Y0045010 DOE : 3,8 - 0,5 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	0,67	0,67	0,67	0,67	0,7	0,7	1	1,2	1,5	1,8	1,8	3	3,8	3,8	3,4	3	3	2,8
Alerte	0,61	0,61	0,61	0,61	0,63	0,63	0,8	1	1,2	1,5	1,5	2,5	3	3	2,7	2,5	2,5	2,3
Alerte renforcée	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	0,7	0,8	1	1,3	1,3	2,1	2,7	2,7	2,4	2,1	2,1	2
Crise	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	2	1,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,9	0,9	0,9
Alerte	1,6	1,2	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,83	0,83	0,83
Alerte renforcée	1,4	1	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,77	0,77	0,77
Crise	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7

Bassin versant du Tech

Zone d'alerte Tech : Station d'Arles-sur-Tech (T3)

Code station : Y0244010 DOE : 1,65 - 1,32 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	1,3	1,4	1,4	1,4	1,5	2,6	3,1	3,7	4	4,4	4,4	4,1	3,7	2,8	2,5	2	1,8	1,8
Alerte	1,2	1,3	1,3	1,3	1,3	2,3	2,6	3	3,2	3,4	3,4	3,2	3,1	2,5	2,1	1,8	1,6	1,6
Alerte renforcée	1	1,1	1,1	1,1	1,2	2	2,3	2,7	3	3,1	3,1	3	2,8	2,3	2	1,7	1,5	1,5
Crise	0,9	1	1	1	1	1,8	2,1	2,5	2,7	2,8	2,8	2,8	2,6	2,1	1,8	1,6	1,4	1,4

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Alerte	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Alerte renforcée	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1	1	1	1	1	1
Crise	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9

Zone d'alerte Tech : Station d'Argelès-sur-Mer, pont du Tech (T5)

Code station : Y0284060 DOE : 0,84 m³/s DCR : 0,5 m³/s

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Décade	01-10 jan.	11-20 jan.	21-31 jan.	1-10 fév.	11-20 fév.	21-28 fév.	1-10 mar.	11-20 mar.	21-31 mar.	1-10 avr.	11-20 avr.	21-30 avr.	1-10 mai	11-20 mai	21-31 mai	1-10 juin	11-20 juin	21-30 juin
Vigilance	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	3	3	2,7	2,7	2,7	2,7	3,35	4	4	4	3	2,7	1,8
Alerte	2	2	1,9	1,9	1,9	2,5	2,5	2,1	2,1	2,1	2,3	2,7	3,1	3,1	3,1	2,5	2,5	1,5
Alerte renforcée	1,8	1,8	1,6	1,6	1,6	2,3	2,3	1,85	1,85	1,85	2,1	2,45	2,8	2,8	2,8	2,2	2	1,35
Crise	1,7	1,7	1,4	1,4	1,4	2,1	2,1	1,6	1,6	1,6	1,8	1,15	2,5	2,5	2,5	1,9	1,8	1,2

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Décade	01-10 juil.	11-20 juil.	21-31 juil.	1-10 août	11-20 août	21-31 août	1-10 sept	11-20 sept	21-30 sept	1-10 oct.	11-20 oct.	21-31 oct.	1-10 nov.	11-20 nov.	21-30 nov.	1-10 déc.	11-20 déc.	21-30 déc.
Vigilance	1,4	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	1	1,5	1,7	1,7	2,1	2,1
Alerte	1,2	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,9	1,3	1,5	1,5	1,9	1,9
Alerte renforcée	1,05	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,8	1,2	1,2	1,2	1,7	1,7
Crise	0,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,7	1	1	1	1,5	1,5

Annexe 7.2 : Niveaux de gestion des stations pour les eaux souterraines

Zone d’alerte nappes Têt amont :

Millas C2-2 Code station : BSS002MNYC	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	101,169	101,116	101,073	101,016	100,989	101,013	101,087	101,209	101,283	101,371	101,403	101,476	101,546	101,603	101,669	101,720	101,762	101,785
	Alerte	100,962	100,885	100,815	100,765	100,762	100,809	100,899	100,980	101,009	101,056	101,049	101,134	101,236	101,323	101,421	101,495	101,546	101,593
	Alerte renf.	100,797	100,708	100,621	100,572	100,576	100,630	100,721	100,769	100,762	100,757	100,733	100,824	100,946	101,051	101,170	101,260	101,320	101,383
	Crise	100,585	100,489	100,384	100,328	100,332	100,384	100,455	100,467	100,417	100,342	100,312	100,410	100,531	100,639	100,741	100,828	100,912	101,025

Millas C2-2 Code station : BSS002MNYC	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	101,817	101,871	101,899	101,934	101,954	101,982	101,997	102,004	102,016	102,023	101,962	101,822	101,661	101,531	101,459	101,363	101,233	101,180
	Alerte	101,640	101,706	101,750	101,800	101,834	101,876	101,891	101,914	101,942	101,955	101,883	101,745	101,576	101,435	101,343	101,222	101,090	101,016
	Alerte renf.	101,434	101,524	101,585	101,651	101,702	101,756	101,763	101,818	101,871	101,890	101,805	101,668	101,491	101,345	101,230	101,097	100,970	100,880
	Crise	101,076	101,211	101,289	101,395	101,466	101,504	101,489	101,640	101,749	101,782	101,675	101,531	101,353	101,212	101,086	100,928	100,808	100,700

Millas C2-1 Code station : BSS002MNYD	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	102,467	102,366	102,449	102,427	102,420	102,497	102,605	102,809	103,004	103,139	103,203	103,356	103,422	103,427	103,533	103,680	103,806	103,882
	Alerte	102,199	102,087	102,118	102,104	102,137	102,258	102,358	102,495	102,652	102,770	102,789	102,979	103,095	103,101	103,263	103,442	103,585	103,684
	Alerte renf.	101,976	101,861	101,864	101,858	101,902	102,043	102,122	102,200	102,316	102,391	102,398	102,646	102,806	102,796	102,977	103,170	103,311	103,450
	Crise	101,681	101,562	101,549	101,551	101,596	101,738	101,772	101,774	101,810	101,782	101,869	102,226	102,411	102,345	102,429	102,621	102,759	103,083

Millas C2-1 Code station : BSS002MNYD	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	103,961	104,015	104,066	104,079	104,083	104,061	104,009	103,995	103,931	103,812	103,622	103,419	103,197	103,014	102,909	102,750	102,569	102,488
	Alerte	103,803	103,887	103,948	103,975	103,996	103,968	103,912	103,909	103,846	103,724	103,522	103,300	103,064	102,856	102,710	102,532	102,368	102,260
	Alerte renf.	103,624	103,748	103,821	103,867	103,907	103,870	103,811	103,818	103,759	103,638	103,425	103,183	102,932	102,710	102,523	102,341	102,197	102,069
	Crise	103,272	103,450	103,562	103,675	103,748	103,674	103,600	103,616	103,600	103,494	103,263	102,992	102,725	102,518	102,300	102,081	101,966	101,817

Zone d’alerte nappes Têt aval :

Perpignan Code station : BSS002MPSM	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	47,778	47,756	47,702	47,668	47,699	47,717	47,703	47,593	47,591	47,601	47,576	47,493	47,438	47,343	47,138	46,890	46,731	46,455
	Alerte	47,605	47,585	47,526	47,488	47,523	47,550	47,531	47,411	47,414	47,428	47,420	47,329	47,294	47,179	46,977	46,704	46,552	46,264
	Alerte renf.	47,450	47,423	47,363	47,324	47,363	47,398	47,361	47,242	47,235	47,252	47,248	47,135	47,145	47,017	46,824	46,537	46,386	46,070
	Crise	47,258	47,219	47,144	47,101	47,143	47,185	47,113	47,014	46,953	46,987	46,950	46,786	46,855	46,738	46,592	46,300	46,147	45,781

Perpignan Code station : BSS002MPSM	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	46,251	46,079	45,909	45,853	45,910	45,984	46,035	46,201	46,418	46,628	46,861	47,048	47,234	47,359	47,491	47,588	47,661	47,704
	Alerte	46,054	45,874	45,699	45,631	45,693	45,766	45,823	46,007	46,281	46,482	46,721	46,914	47,093	47,215	47,325	47,398	47,491	47,521
	Alerte renf.	45,849	45,660	45,481	45,400	45,461	45,536	45,615	45,815	46,151	46,344	46,596	46,796	46,969	47,082	47,160	47,215	47,317	47,358
	Crise	45,533	45,317	45,068	44,958	45,002	45,149	45,304	45,493	45,943	46,130	46,411	46,634	46,800	46,895	46,934	46,985	47,081	47,156

Bompas N3 Code station : BSS002MQZV	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	11,474	11,469	11,478	11,498	11,500	11,528	11,511	11,495	11,497	11,534	11,562	11,552	11,557	11,568	11,513	11,449	11,399	11,284
	Alerte	11,405	11,402	11,405	11,412	11,415	11,445	11,435	11,413	11,399	11,443	11,473	11,464	11,464	11,471	11,424	11,364	11,310	11,206
	Alerte renf.	11,342	11,343	11,339	11,335	11,339	11,366	11,366	11,344	11,317	11,359	11,384	11,377	11,373	11,376	11,337	11,283	11,228	11,134
	Crise	11,251	11,258	11,247	11,229	11,233	11,256	11,266	11,247	11,208	11,243	11,246	11,240	11,228	11,228	11,206	11,162	11,108	11,026

Bompas N3 Code station : BSS002MQZV	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	11,171	11,111	11,019	10,995	10,985	10,976	10,993	11,043	11,075	11,106	11,198	11,306	11,358	11,399	11,442	11,460	11,464	11,468
	Alerte	11,097	11,036	10,946	10,924	10,921	10,916	10,932	10,983	11,033	11,062	11,142	11,247	11,284	11,321	11,358	11,375	11,385	11,392
	Alerte renf.	11,027	10,967	10,881	10,861	10,865	10,859	10,869	10,930	10,994	11,021	11,088	11,187	11,210	11,244	11,273	11,289	11,305	11,320
	Crise	10,925	10,872	10,790	10,774	10,788	10,774	10,779	10,859	10,935	10,960	11,005	11,076	11,097	11,140	11,141	11,158	11,181	11,216

Zone d’alerte nappes Aspres :

Terrats Code station : BSS002MSZY	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	104,305	104,312	104,330	104,345	104,346	104,370	104,402	104,435	104,504	104,545	104,570	104,655	104,701	104,736	104,760	104,801	104,817	104,814
	Alerte	103,769	103,771	103,804	103,813	103,797	103,830	103,867	103,888	103,959	104,000	104,029	104,123	104,170	104,191	104,201	104,245	104,260	104,256
	Alerte renf.	103,281	103,281	103,330	103,333	103,303	103,344	103,385	103,394	103,465	103,506	103,540	103,644	103,692	103,703	103,708	103,754	103,770	103,768
	Crise	102,610	102,602	102,659	102,658	102,606	102,657	102,698	102,695	102,758	102,800	102,846	102,962	103,008	103,016	103,028	103,081	103,103	103,116

Terrats Code station : BSS002MSZY	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	104,818	104,796	104,659	104,600	104,537	104,473	104,398	104,339	104,274	104,221	104,262	104,209	104,183	104,132	104,138	104,100	104,092	104,088
	Alerte	104,252	104,229	104,115	104,051	103,987	103,924	103,856	103,796	103,741	103,695	103,715	103,668	103,647	103,602	103,619	103,570	103,570	103,565
	Alerte renf.	103,760	103,738	103,640	103,574	103,507	103,446	103,383	103,321	103,272	103,231	103,236	103,191	103,173	103,133	103,158	103,098	103,105	103,094
	Crise	103,110	103,094	103,019	102,954	102,885	102,830	102,771	102,708	102,662	102,625	102,614	102,569	102,556	102,521	102,550	102,476	102,492	102,472

Ponteilla (Nyls) Code station : BSS002MTJG	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	53,727	53,776	53,811	53,751	53,782	53,827	53,872	53,908	53,933	53,982	53,998	54,050	54,072	54,083	54,073	54,026	53,952	53,867
	Alerte	53,313	53,363	53,407	53,399	53,448	53,507	53,552	53,591	53,621	53,672	53,696	53,759	53,781	53,787	53,778	53,729	53,643	53,544
	Alerte renf.	52,926	52,973	53,028	53,082	53,146	53,216	53,260	53,301	53,335	53,386	53,418	53,490	53,514	53,518	53,506	53,461	53,377	53,273
	Crise	52,426	52,457	52,526	52,645	52,715	52,792	52,833	52,871	52,905	52,951	52,997	53,094	53,127	53,137	53,120	53,097	53,032	52,927

Ponteilla (Nyls) Code station : BSS002MTJG	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	53,759	53,643	53,530	53,491	53,360	53,292	53,240	53,199	53,169	53,158	53,178	53,253	53,254	53,287	53,359	53,441	53,540	53,601
	Alerte	53,423	53,299	53,178	53,135	53,009	52,930	52,872	52,838	52,801	52,785	52,812	52,893	52,890	52,914	52,975	53,056	53,150	53,205
	Alerte renf.	53,146	53,016	52,892	52,840	52,721	52,636	52,572	52,539	52,494	52,472	52,500	52,582	52,582	52,603	52,659	52,730	52,807	52,848
	Crise	52,796	52,659	52,533	52,474	52,357	52,265	52,193	52,157	52,104	52,068	52,094	52,177	52,185	52,207	52,256	52,308	52,359	52,380

Zone d’alerte nappes Tech :

Sabirou Code station : BSS002MVDG	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	23,653	23,700	23,739	23,778	23,818	23,842	23,898	23,953	24,010	24,042	24,058	24,054	24,060	23,982	23,865	23,695	23,535	23,341
	Alerte	23,533	23,582	23,616	23,656	23,702	23,724	23,785	23,847	23,897	23,933	23,948	23,927	23,917	23,823	23,688	23,504	23,342	23,152
	Alerte renf.	23,407	23,458	23,492	23,533	23,584	23,604	23,668	23,743	23,792	23,830	23,838	23,798	23,775	23,666	23,511	23,316	23,155	22,966
	Crise	23,193	23,243	23,282	23,322	23,378	23,393	23,456	23,581	23,639	23,676	23,666	23,590	23,557	23,427	23,232	23,006	22,873	22,689

Sabirou Code station : BSS002MVDG	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	23,108	22,876	22,598	22,360	22,170	22,029	21,966	22,078	22,191	22,340	22,543	22,777	22,996	23,176	23,382	23,553	23,567	23,622
	Alerte	22,935	22,715	22,461	22,240	22,016	21,845	21,781	21,889	22,007	22,160	22,377	22,622	22,855	23,027	23,241	23,407	23,404	23,483
	Alerte renf.	22,763	22,545	22,323	22,126	21,859	21,649	21,586	21,688	21,825	21,991	22,214	22,478	22,734	22,899	23,122	23,270	23,244	23,346
	Crise	22,500	22,211	22,095	21,960	21,620	21,330	21,246	21,338	21,543	21,749	21,972	22,267	22,567	22,724	22,965	23,086	23,007	23,125

Ortaffa Code station : BSS002MUNP	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	23,895	23,886	23,887	23,880	23,877	23,916	23,941	23,938	23,946	24,023	24,029	24,052	24,065	24,083	24,095	24,090	24,093	24,043
	Alerte	23,860	23,852	23,846	23,835	23,836	23,878	23,901	23,891	23,893	23,980	23,987	24,014	24,029	24,051	24,052	24,045	24,055	24,010
	Alerte renf.	23,811	23,804	23,789	23,770	23,777	23,827	23,849	23,827	23,821	23,921	23,925	23,959	23,978	24,004	23,994	23,984	23,983	23,948
	Crise	23,771	23,765	23,743	23,718	23,729	23,787	23,808	23,778	23,769	23,877	23,876	23,915	23,938	23,967	23,953	23,940	23,919	23,897

Ortaffa Code station : BSS002MUNP	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	24,011	23,992	23,940	23,907	23,876	23,876	23,877	23,874	23,866	23,875	23,905	23,921	23,909	23,931	23,939	23,934	23,926	23,908
	Alerte	23,977	23,956	23,907	23,874	23,844	23,844	23,845	23,840	23,839	23,846	23,861	23,886	23,872	23,901	23,906	23,893	23,889	23,875
	Alerte renf.	23,914	23,885	23,854	23,828	23,800	23,799	23,800	23,796	23,802	23,807	23,798	23,835	23,819	23,859	23,858	23,831	23,836	23,828
	Crise	23,851	23,815	23,809	23,793	23,765	23,764	23,766	23,765	23,773	23,775	23,750	23,794	23,777	23,826	23,819	23,780	23,792	23,792

Zone d'alerte nappes Agly-Salanque :

Ex-Opoul (Salses) Code station : BSS002MQDX	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	19,856	19,944	19,997	20,195	20,505	20,710	20,840	21,123	21,353	21,408	21,472	21,584	21,607	21,558	21,485	21,403	21,272	21,110
	Alerte	18,736	18,874	18,943	19,154	19,415	19,593	19,709	19,999	20,177	20,249	20,397	20,529	20,559	20,559	20,530	20,492	20,399	20,270
	Alerte renf.	17,807	18,008	18,084	18,257	18,452	18,580	18,659	18,895	19,034	19,135	19,351	19,511	19,570	19,619	19,630	19,626	19,565	19,463
	Crise	16,685	16,993	17,072	17,148	17,251	17,294	17,308	17,433	17,512	17,613	17,861	18,057	18,159	18,265	18,319	18,358	18,342	18,281

Ex-Opoul (Salses) Code station : BSS002MQDX	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	20,788	20,586	20,349	20,098	19,864	19,642	19,531	19,319	19,118	19,001	19,028	19,261	19,304	19,246	19,241	19,398	19,490	19,552
	Alerte	20,035	19,848	19,623	19,388	19,167	18,957	18,815	18,612	18,422	18,290	18,346	18,517	18,513	18,415	18,320	18,375	18,396	18,454
	Alerte renf.	19,299	19,126	18,915	18,696	18,489	18,293	18,129	17,937	17,757	17,609	17,694	17,790	17,733	17,600	17,454	17,436	17,429	17,504
	Crise	18,205	18,060	17,881	17,693	17,515	17,341	17,136	16,944	16,766	16,598	16,691	16,688	16,560	16,396	16,197	16,115	16,116	16,264

Saint-Hippolyte Code station : BSS002MQGM	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	2,067	2,054	2,109	2,132	2,144	2,192	2,208	2,233	2,229	2,219	2,265	2,283	2,275	2,269	2,247	2,210	2,169	2,121
	Alerte	1,929	1,936	1,986	1,995	2,003	2,044	2,063	2,077	2,064	2,062	2,109	2,122	2,114	2,111	2,091	2,058	2,018	1,972
	Alerte renf.	1,801	1,827	1,873	1,870	1,875	1,911	1,935	1,945	1,931	1,936	1,983	1,981	1,967	1,960	1,940	1,910	1,870	1,827
	Crise	1,614	1,668	1,712	1,693	1,696	1,725	1,759	1,772	1,758	1,774	1,814	1,789	1,759	1,741	1,723	1,700	1,663	1,625

Saint-Hippolyte Code station : BSS002MQGM	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	2,063	2,010	1,956	1,901	1,849	1,805	1,768	1,744	1,733	1,786	1,814	1,877	1,896	1,907	1,911	1,974	1,985	1,998
	Alerte	1,921	1,876	1,822	1,770	1,720	1,675	1,635	1,612	1,606	1,686	1,714	1,774	1,778	1,784	1,764	1,818	1,831	1,853
	Alerte renf.	1,782	1,743	1,689	1,639	1,591	1,544	1,503	1,483	1,479	1,582	1,604	1,662	1,654	1,658	1,619	1,668	1,683	1,714
	Crise	1,589	1,553	1,499	1,451	1,404	1,357	1,314	1,297	1,292	1,397	1,399	1,429	1,426	1,442	1,393	1,434	1,455	1,503

Zone d'alerte nappes côte nord :

Le Barcarès N3 Code station : BSS002MQMX	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	1,169	1,192	1,215	1,248	1,258	1,260	1,267	1,182	1,094	1,034	0,973	0,898	0,836	0,747	0,651	0,528	0,383	0,177
	Alerte	1,125	1,148	1,167	1,197	1,218	1,213	1,216	1,130	1,024	0,979	0,919	0,833	0,769	0,673	0,573	0,422	0,300	0,105
	Alerte renf.	1,083	1,110	1,125	1,152	1,173	1,165	1,167	1,079	0,961	0,928	0,866	0,771	0,703	0,603	0,502	0,316	0,215	0,031
	Crise	1,021	1,057	1,069	1,092	1,100	1,085	1,098	1,003	0,869	0,851	0,787	0,674	0,591	0,498	0,398	0,171	0,066	-0,087

Le Barcarès N3 Code station : BSS002MQMX	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	-0,075	-0,308	-0,560	-0,777	-0,930	-0,915	-0,644	-0,325	-0,060	0,222	0,487	0,670	0,824	0,921	1,032	1,078	1,106	1,143
	Alerte	-0,138	-0,377	-0,640	-0,863	-1,020	-1,002	-0,721	-0,409	-0,137	0,151	0,416	0,617	0,764	0,855	0,973	1,014	1,052	1,085
	Alerte renf.	-0,200	-0,447	-0,715	-0,947	-1,108	-1,080	-0,798	-0,491	-0,208	0,082	0,343	0,568	0,707	0,793	0,918	0,955	1,004	1,026
	Crise	-0,293	-0,570	-0,835	-1,087	-1,248	-1,201	-0,931	-0,623	-0,328	-0,032	0,234	0,497	0,630	0,705	0,835	0,866	0,933	0,944

Le Barcarès N4 Code station : BSS002MQMW	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	1,341	1,392	1,451	1,498	1,507	1,516	1,543	1,516	1,507	1,501	1,470	1,412	1,335	1,285	1,231	1,173	1,120	1,026
	Alerte	1,274	1,327	1,380	1,431	1,444	1,450	1,473	1,449	1,432	1,424	1,391	1,319	1,234	1,180	1,131	1,074	1,022	0,927
	Alerte renf.	1,212	1,266	1,314	1,367	1,386	1,390	1,408	1,390	1,367	1,357	1,323	1,226	1,137	1,083	1,036	0,975	0,921	0,824
	Crise	1,122	1,177	1,221	1,272	1,308	1,307	1,317	1,310	1,282	1,260	1,227	1,081	0,992	0,948	0,901	0,825	0,761	0,652

Le Barcarès N4 Code station : BSS002MQMW	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	0,903	0,726	0,537	0,343	0,161	0,011	-0,032	0,031	0,156	0,324	0,516	0,686	0,834	0,943	1,068	1,131	1,196	1,275
	Alerte	0,807	0,624	0,434	0,245	0,061	-0,087	-0,135	-0,073	0,046	0,212	0,406	0,581	0,744	0,847	0,985	1,048	1,120	1,203
	Alerte renf.	0,708	0,513	0,317	0,133	-0,050	-0,188	-0,235	-0,170	-0,060	0,108	0,302	0,486	0,658	0,757	0,906	0,972	1,054	1,132
	Crise	0,532	0,309	0,081	-0,109	-0,271	-0,363	-0,401	-0,330	-0,234	-0,053	0,154	0,349	0,530	0,627	0,796	0,866	0,962	1,025

St-Laurent-de-la-Salanque Code station : BSS002MQKX	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	1,144	1,291	1,427	1,519	1,584	1,643	1,691	1,734	1,765	1,764	1,690	1,596	1,504	1,410	1,298	1,158	1,037	0,885
	Alerte	0,974	1,117	1,256	1,350	1,401	1,448	1,486	1,520	1,533	1,524	1,467	1,385	1,295	1,206	1,099	0,955	0,835	0,695
	Alerte renf.	0,815	0,948	1,086	1,183	1,224	1,264	1,299	1,326	1,329	1,314	1,271	1,193	1,098	0,996	0,889	0,749	0,620	0,493
	Crise	0,573	0,683	0,813	0,914	0,958	1,002	1,042	1,069	1,070	1,054	1,024	0,950	0,849	0,712	0,588	0,461	0,281	0,121

St-Laurent-de-la-Salanque Code station : BSS002MQKX	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	0,650	0,267	-0,199	-0,633	-1,038	-1,381	-1,448	-1,309	-1,086	-0,848	-0,568	-0,319	-0,083	0,150	0,377	0,571	0,743	0,924
	Alerte	0,477	0,098	-0,391	-0,829	-1,228	-1,572	-1,629	-1,472	-1,243	-0,998	-0,703	-0,453	-0,237	-0,012	0,222	0,418	0,589	0,769
	Alerte renf.	0,289	-0,081	-0,585	-1,026	-1,415	-1,764	-1,823	-1,658	-1,427	-1,173	-0,857	-0,592	-0,381	-0,171	0,069	0,272	0,448	0,629
	Crise	-0,090	-0,446	-0,890	-1,318	-1,722	-2,098	-2,216	-2,107	-1,877	-1,590	-1,211	-0,847	-0,595	-0,390	-0,139	0,072	0,254	0,426

Torreilles Code station : BSS002MQMV	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	2,526	2,573	2,620	2,657	2,670	2,676	2,691	2,693	2,689	2,667	2,621	2,575	2,531	2,488	2,443	2,382	2,291	2,144
	Alerte	2,348	2,383	2,426	2,469	2,477	2,484	2,495	2,486	2,480	2,454	2,395	2,360	2,327	2,277	2,234	2,164	2,065	1,923
	Alerte renf.	2,195	2,215	2,254	2,301	2,300	2,308	2,321	2,299	2,285	2,261	2,201	2,174	2,155	2,100	2,056	1,977	1,873	1,733
	Crise	2,009	2,018	2,054	2,101	2,086	2,087	2,104	2,068	2,039	2,024	1,970	1,946	1,942	1,881	1,833	1,745	1,635	1,491

Torreilles Code station : BSS002MQMV	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	1,994	1,786	1,585	1,420	1,275	1,216	1,300	1,425	1,563	1,717	1,848	1,981	2,084	2,156	2,251	2,310	2,354	2,415
	Alerte	1,770	1,563	1,369	1,216	1,082	1,040	1,138	1,272	1,416	1,582	1,712	1,840	1,937	2,017	2,106	2,156	2,201	2,251
	Alerte renf.	1,574	1,366	1,175	1,030	0,909	0,881	0,991	1,133	1,284	1,460	1,593	1,717	1,809	1,897	1,985	2,026	2,071	2,114
	Crise	1,320	1,111	0,921	0,782	0,679	0,667	0,786	0,937	1,100	1,286	1,430	1,548	1,641	1,738	1,827	1,859	1,906	1,942

Saint-Marie N4 Code station : BSS002MRJF	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	0,671	0,654	0,648	0,686	0,693	0,705	0,724	0,675	0,664	0,622	0,546	0,545	0,509	0,466	0,403	0,320	0,213	0,107
	Alerte	0,583	0,585	0,571	0,610	0,614	0,618	0,658	0,605	0,596	0,567	0,488	0,479	0,428	0,373	0,308	0,221	0,104	0,004
	Alerte renf.	0,494	0,516	0,499	0,539	0,536	0,528	0,588	0,540	0,533	0,517	0,434	0,410	0,350	0,286	0,217	0,119	-0,003	-0,102
	Crise	0,350	0,398	0,392	0,428	0,405	0,363	0,475	0,436	0,439	0,446	0,357	0,304	0,232	0,157	0,087	-0,031	-0,160	-0,253

Saint-Marie N4 Code station : BSS002MRJF	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	-0,060	-0,317	-0,538	-0,618	-0,650	-0,549	-0,339	-0,159	-0,028	0,132	0,291	0,407	0,514	0,549	0,610	0,624	0,624	0,642
	Alerte	-0,137	-0,400	-0,611	-0,679	-0,709	-0,609	-0,414	-0,246	-0,113	0,066	0,219	0,336	0,451	0,476	0,535	0,523	0,531	0,548
	Alerte renf.	-0,214	-0,479	-0,676	-0,737	-0,764	-0,664	-0,485	-0,328	-0,194	0,004	0,144	0,268	0,383	0,408	0,462	0,423	0,445	0,459
	Crise	-0,339	-0,615	-0,765	-0,821	-0,848	-0,747	-0,591	-0,445	-0,307	-0,084	0,030	0,165	0,253	0,312	0,353	0,272	0,321	0,330

Le Barcarès QUA Code station : BSS002MQNK	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	0,188	0,168	0,151	0,144	0,133	0,128	0,153	0,127	0,114	0,152	0,163	0,171	0,166	0,157	0,140	0,132	0,115	0,117
	Alerte	0,234	0,215	0,202	0,194	0,187	0,186	0,215	0,185	0,168	0,196	0,200	0,212	0,205	0,197	0,179	0,161	0,158	0,157
	Alerte renf.	0,267	0,248	0,239	0,232	0,226	0,227	0,252	0,221	0,204	0,226	0,226	0,240	0,233	0,224	0,205	0,182	0,185	0,178
	Crise	0,306	0,285	0,280	0,276	0,270	0,273	0,288	0,258	0,243	0,256	0,254	0,270	0,263	0,252	0,230	0,206	0,210	0,197

Le Barcarès QUA Code station : BSS002MQNK	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	0,108	0,097	0,116	0,082	0,079	0,075	0,079	0,150	0,177	0,171	0,173	0,250	0,254	0,256	0,256	0,247	0,224	0,219
	Alerte	0,141	0,129	0,141	0,117	0,113	0,110	0,114	0,175	0,198	0,205	0,221	0,296	0,300	0,308	0,312	0,309	0,284	0,273
	Alerte renf.	0,160	0,147	0,155	0,138	0,136	0,133	0,137	0,191	0,212	0,227	0,253	0,328	0,332	0,339	0,357	0,353	0,327	0,310
	Crise	0,178	0,163	0,168	0,160	0,159	0,157	0,161	0,209	0,227	0,248	0,289	0,362	0,368	0,371	0,416	0,402	0,372	0,350

Zone d’alerte nappes côte sud :

Argelès-sur-Mer (pont d’Elne) Code station : BSS002MUWB	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	8,006	8,030	8,059	8,093	8,123	8,144	8,154	8,177	8,189	8,201	8,223	8,197	8,179	8,158	8,108	8,034	7,980	7,885
	Alerte	7,933	7,951	7,981	8,024	8,054	8,070	8,080	8,110	8,126	8,145	8,163	8,127	8,107	8,085	8,041	7,970	7,915	7,822
	Alerte renf.	7,864	7,879	7,909	7,957	7,988	8,004	8,012	8,047	8,065	8,090	8,106	8,061	8,036	8,018	7,978	7,913	7,853	7,761
	Crise	7,765	7,786	7,809	7,857	7,896	7,917	7,920	7,953	7,968	8,002	8,020	7,963	7,929	7,925	7,888	7,830	7,761	7,664

Argelès-sur-Mer (pont d’Elne) Code station : BSS002MUWB	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	7,749	7,604	7,447	7,312	7,208	7,146	7,133	7,173	7,227	7,310	7,435	7,553	7,657	7,749	7,828	7,886	7,929	7,966
	Alerte	7,683	7,533	7,375	7,234	7,120	7,063	7,062	7,114	7,164	7,246	7,367	7,482	7,586	7,683	7,756	7,805	7,845	7,884
	Alerte renf.	7,620	7,468	7,309	7,163	7,039	6,984	6,995	7,060	7,108	7,187	7,303	7,416	7,513	7,610	7,680	7,722	7,760	7,806
	Crise	7,524	7,374	7,214	7,060	6,928	6,876	6,898	6,983	7,026	7,099	7,208	7,320	7,404	7,482	7,546	7,588	7,631	7,694

Saint-Cyprien (golf) Code station : BSS002MUUL	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	1,396	1,417	1,457	1,495	1,497	1,527	1,573	1,559	1,562	1,585	1,590	1,572	1,526	1,481	1,419	1,358	1,291	1,209
	Alerte	1,338	1,356	1,386	1,420	1,439	1,471	1,521	1,501	1,501	1,528	1,540	1,519	1,468	1,423	1,366	1,299	1,233	1,156
	Alerte renf.	1,283	1,300	1,320	1,350	1,382	1,411	1,460	1,439	1,439	1,467	1,490	1,469	1,414	1,369	1,318	1,246	1,178	1,105
	Crise	1,208	1,226	1,236	1,262	1,297	1,308	1,340	1,336	1,339	1,366	1,408	1,387	1,332	1,291	1,251	1,173	1,102	1,029

Saint-Cyprien (golf) Code station : BSS002MUUL	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	1,090	0,976	0,873	0,767	0,682	0,619	0,579	0,602	0,658	0,731	0,860	0,981	1,053	1,117	1,207	1,243	1,281	1,346
	Alerte	1,035	0,921	0,822	0,713	0,630	0,565	0,521	0,542	0,596	0,668	0,799	0,933	1,002	1,064	1,155	1,186	1,223	1,288
	Alerte renf.	0,984	0,869	0,774	0,661	0,579	0,514	0,469	0,491	0,543	0,612	0,745	0,884	0,953	1,012	1,104	1,128	1,164	1,232
	Crise	0,910	0,791	0,700	0,585	0,503	0,440	0,397	0,420	0,471	0,538	0,672	0,809	0,877	0,928	1,023	1,037	1,073	1,149

Alénia Code station : BSS002MUQM	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	5,716	5,742	5,811	5,860	5,878	5,941	5,969	5,963	5,967	5,982	6,034	6,003	6,009	5,996	5,928	5,872	5,825	5,748
	Alerte	5,564	5,592	5,660	5,691	5,706	5,766	5,799	5,800	5,805	5,837	5,921	5,871	5,875	5,860	5,802	5,751	5,702	5,629
	Alerte renf.	5,421	5,451	5,510	5,531	5,545	5,591	5,628	5,635	5,641	5,696	5,817	5,751	5,751	5,738	5,688	5,643	5,591	5,521
	Crise	5,226	5,265	5,298	5,316	5,329	5,360	5,390	5,387	5,367	5,474	5,651	5,565	5,558	5,553	5,516	5,480	5,428	5,361

Alénia Code station : BSS002MUQM	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	5,677	5,610	5,542	5,479	5,420	5,384	5,345	5,330	5,327	5,332	5,430	5,518	5,513	5,512	5,563	5,641	5,660	5,676
	Alerte	5,562	5,499	5,434	5,371	5,317	5,273	5,232	5,214	5,207	5,204	5,299	5,370	5,364	5,356	5,403	5,470	5,484	5,514
	Alerte renf.	5,456	5,397	5,334	5,271	5,225	5,170	5,127	5,107	5,095	5,088	5,176	5,233	5,225	5,212	5,252	5,312	5,327	5,370
	Crise	5,300	5,246	5,184	5,126	5,097	5,022	4,973	4,951	4,930	4,917	4,991	5,030	5,015	4,999	5,018	5,073	5,093	5,162

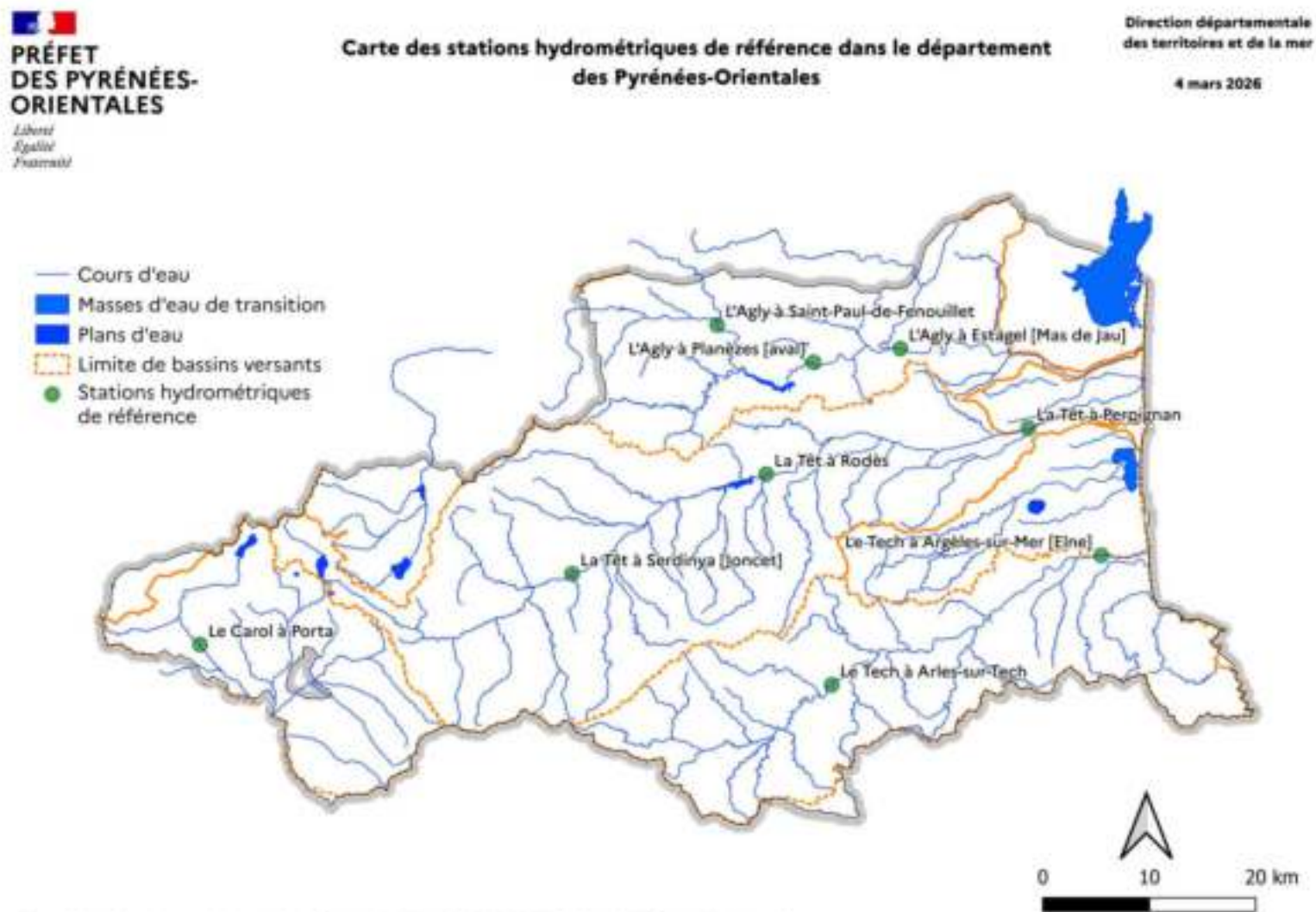
Canet (phare) Code station : BSS002MRKJ	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	1,448	1,445	1,468	1,476	1,447	1,421	1,459	1,387	1,369	1,362	1,313	1,256	1,254	1,206	1,162	1,084	1,008	0,869
	Alerte	1,395	1,394	1,415	1,427	1,400	1,360	1,396	1,318	1,301	1,311	1,248	1,183	1,177	1,134	1,103	1,017	0,954	0,827
	Alerte renf.	1,347	1,344	1,361	1,376	1,356	1,303	1,335	1,251	1,235	1,263	1,192	1,116	1,098	1,058	1,043	0,952	0,899	0,783
	Crise	1,278	1,270	1,277	1,294	1,294	1,217	1,244	1,145	1,139	1,193	1,116	1,021	0,970	0,921	0,942	0,844	0,800	0,695

Canet (phare) Code station : BSS002MRKJ	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	0,683	0,487	0,351	0,281	0,234	0,273	0,451	0,634	0,766	0,947	1,121	1,242	1,274	1,300	1,391	1,405	1,416	1,446
	Alerte	0,633	0,421	0,270	0,174	0,137	0,181	0,388	0,578	0,714	0,900	1,071	1,188	1,223	1,249	1,331	1,329	1,359	1,393
	Alerte renf.	0,584	0,354	0,184	0,055	0,033	0,091	0,333	0,527	0,667	0,856	1,021	1,141	1,179	1,201	1,275	1,255	1,310	1,341
	Crise	0,502	0,248	0,057	-0,093	-0,114	-0,021	0,257	0,449	0,600	0,791	0,948	1,082	1,119	1,131	1,199	1,152	1,246	1,258

Corneilla-del-Vercol Code station : BSS002MUMF	m NGF	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	Vigilance	8,969	9,088	9,288	9,398	9,437	9,520	9,546	9,490	9,592	9,711	9,747	9,755	9,744	9,701	9,461	9,049	8,867	8,572
	Alerte	8,539	8,693	8,911	9,015	9,091	9,204	9,191	9,066	9,176	9,271	9,319	9,325	9,299	9,252	9,018	8,564	8,327	7,978
	Alerte renf.	8,203	8,382	8,601	8,700	8,801	8,930	8,904	8,745	8,833	8,924	8,959	8,928	8,870	8,779	8,545	8,092	7,778	7,316
	Crise	7,776	7,989	8,204	8,304	8,424	8,563	8,534	8,346	8,379	8,488	8,528	8,445	8,308	8,142	7,882	7,397	6,958	6,366

Corneilla-del-Vercol Code station : BSS002MUMF	m NGF	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Vigilance	8,078	7,645	7,239	6,917	6,539	6,470	6,482	6,641	7,027	7,391	7,730	8,011	8,202	8,333	8,543	8,721	8,828	8,940
	Alerte	7,331	6,823	6,417	6,042	5,702	5,694	5,821	6,049	6,471	6,828	7,178	7,453	7,617	7,779	7,991	8,167	8,300	8,464
	Alerte renf.	6,559	5,974	5,579	5,130	4,831	4,922	5,151	5,452	5,905	6,285	6,664	6,959	7,158	7,363	7,580	7,768	7,924	8,100
	Crise	5,607	4,974	4,530	4,021	3,714	3,891	4,166	4,551	5,096	5,583	6,010	6,338	6,599	6,861	7,090	7,304	7,479	7,645

Annexe 8.1 : Carte des stations hydrométriques de référence dans les Pyrénées-Orientales



D'après les données techniques de référence du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée

Annexe 8.2 : Carte des stations piézométriques de référence dans les Pyrénées-Orientales

©IGN - BOPARCELLAIRE



Annexe 9 : Mesures de gestion et limitation des usages

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau			Usagers			
				P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole			
0. Tous usages							
	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Tous usages	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements ¹⁰ , les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, ainsi que les dates de fonctionnement ou l'arrêt de l'installation; - l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet; - ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et transmis annuellement au préfet.			X	X	X	X
	mensuelle	mensuelle	Dans les conditions prévues par l'arrêté temporaire de restrictions.				
1. Arrosage non agricole							
Arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h ⁴ , paillage végétal requis Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h ⁴ , paillage végétal requis	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit, à l'exception, entre 9h et 20h ⁴ : - des plantes en pot ⁷ ; - des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants. Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit, à l'exception, entre 9h et 17h ⁴ : - des plantes en pot ⁷ ; - des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants.	Interdit ¹⁴	X	X	X	
Arrosage des potagers ⁸	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h Paillage végétal requis Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h Paillage végétal requis	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 8h et 22h Paillage végétal requis Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 20h Paillage végétal requis	Interdit ¹⁴ , sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation agricole le cas échéant Paillage végétal requis*	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres, hippodromes, motocross ou autres véhicules terrestres motorisés	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h ⁴ Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h ⁴	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Interdiction, à l'exception de l'arrosage au plus deux nuits par semaine entre 20h et 2h ⁵ , en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs pour : - un terrain par installation sportive et les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ; - les aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales. Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : Interdiction, à l'exception de l'arrosage au plus deux nuits par semaine entre 17h et 2h ⁵ , en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs pour : - un terrain par installation sportive et les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ; - les aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales. Un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.	Interdit ¹⁴	X	X	X	
Arrosage des terrains de golfs ¹¹ (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit*	X	X	X	
2 - Lavage et nettoyage							
Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, à l'exception : - d'un impératif sanitaire ou sécuritaire, - de l'utilisation de balayeuses laveuses, - du nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux, par une entreprise professionnelle. Nettoyage à grande eau et basse pression interdit dans tous les cas			X	X	X	X
Lavage de véhicules (terrestres et marins) chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.			X			
Lavage de véhicules automobiles par des professionnels ou en station de lavage, y compris les stations pour véhicules professionnels ³	Autorisé pour : - les installations équipées de haute-pression, - les portiques à l'exception du lavage des châssis, - les portiques équipés de système de recyclage respectant un TRGE d'au-moins 70 % - les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique	Autorisé pour : - les installations équipées de haute-pression avec un programme ECOHP, - les portiques équipés d'un programme ECOPORT - les portiques équipés de système de recyclage respectant un TRGE d'au-moins 70 % - les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique	Interdit ¹⁴ , sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique*	X	X	X	X
Lavage des embarcations motorisées ou non	Interdit, sauf lavage réalisé par un professionnel de la mer, du nautisme ou une entreprise spécialisée, et uniquement pour des travaux sur zone de carénages. Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés par cette mesure.	Interdit, y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels ⁹ Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés par cette mesure.	Interdit ¹⁴ , y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels*	X	X	X	X
3 - Remplissage des bassins, piscines, plans d'eau et réservoirs							
Remplissage et vidange des piscines, jacuzzis, spas à usage individuel, de capacité supérieure ou égale à 1m ³	Remplissage interdit sauf remise à niveau uniquement entre 20h et 8h ⁶		Remplissage et remise à niveau interdits ⁶	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ⁵	Autorisé ¹	Interdit ¹⁴ , sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Remplissage et remise à niveau des pataugeoires autorisés*			X	X	
Remplissage des plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf sous autorisation du service de police de l'eau de la DDTM.			X	X	X	X
Retenues connectées à la ressource en période de restrictions	Interdit, sauf dans les conditions prévues par l'arrêté encadrant la retenue si celui-ci prévoit des mesures spécifiques en période de restrictions sécheresses A défaut : interdit			X	X	X	X

4 - Irrigation agricole¹⁰, horticulture et pépinières professionnelles

Potence agricole	L'utilisation de potences agricoles pour des usages non agricoles est interdite.			X	X	X	X
Prélèvement pour irrigation gravitaire (submersion, à la rigole...) et par système sous-pression non localisée (aspersion, pompage pour arrosage à la raie...)	Réduction de 25 % des volumes prélevés ²	Réduction de 50 % des volumes prélevés ²	Interdit ¹⁴		X		X
Prélèvement pour irrigation par système d'irrigation localisée sous-pression ¹¹ (goutte à goutte, micro-aspersion...) Prélèvement pour irrigation des jeunes plants d'arbres, arbustes, et vignes de moins de 3 ans (sous réserve de justificatifs de l'âge des plants) Culture en semis, en godets	Autorisé	Réduction de 25 % des volumes prélevés ²	Interdit ¹⁴		X		X
Prélèvement pour irrigation : prélèvements collectifs (ASA, ASL, canaux, fédération de canaux)	Réduction de 25 % des volumes prélevés ² , à défaut d'un plan de gestion d'irrigation agricole validé	Réduction de 50 % des volumes prélevés ² , à défaut d'un plan de gestion d'irrigation agricole validé	Interdit ¹⁴ , sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation agricole*				X

5 – Autres prélèvements directs, rejets et travaux en cours d'eau

Prélèvements directs en cours d'eau pour usages domestiques	Les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau sont interdits, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.	X	X	X	X
Manœuvres hydrauliques	L'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, passe à poissons et alimentation des piscicultures, sont interdits, dans la mesure où ceux-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.	X	X	X	X
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau est interdite.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits sauf si exceptionnellement autorisés par le service de police de l'eau de la DDTM.	X	X	X	X

6 - Usages industriels, commerciaux ou artisanaux

Établissements industriels, commerciaux ou artisanaux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement total annuel est inférieur à 10 000 m³ et/ou soumises à Déclaration	A, AR et C : Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées plus haut et doivent réduire leurs consommations au strict nécessaire. Ces mesures ne concernent en aucun cas l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux. En outre : – Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; – Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; – Interdiction des tests des poteaux incendie ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; – Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j, mensuellement pour les débits inférieurs à 100 m³/j ; – Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.				X		
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement total annuel est supérieur à 10 000 m³ et soumises à Autorisation ou Enregistrement ³	Application des réductions dans les conditions définies par l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE	Réduction de 10 % des volumes prélevés Transmission hebdomadaire (au plus tard le mercredi) à l'inspection des ICPE des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente, et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour la semaine en cours.	Réduction de 25 % des volumes prélevés Transmission hebdomadaire (au plus tard le mercredi) à l'inspection des ICPE des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente, et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour la semaine en cours.		X		
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité			X			

7 - Autres usages

Douches de plage	Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées est interdit.		X	X	X	
Alimentation des fontaines ornementales	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdit ¹³ .	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert ou fermé est interdit ¹³ .	X	X	X	
Pratique de la pêche	Autorisé	Pêche interdite.	X			
Circulation dans le lit des cours d'eau	En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, le circulation, le passage et le stationnement (moto, 4x4) dans le lit des cours d'eau sont interdits. La circulation des animaux dans le lit des cours d'eau est interdite.		X	X	X	X
Nouveau forage	Est interdite toute implantation de nouveau forage sollicitant les ressources pendant la période de validité de l'arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.		X	X	X	X
Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	Interdiction totale.		X	X	X	

⁴ Piscines à usage collectif : piscines publiques et privées définies à l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique.

Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.

La vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS et doit être organisée selon les modalités de la fiche conseils de l'ARS ; l'eau de vidange devra soit être réutilisée pour des usages internes à l'établissement, soit mise à disposition de la commune, du SDIS, du secteur agricole.

A défaut la vidange se fera dans le réseau pluvial ; l'exploitant de la piscine devra prévenir, une semaine avant la date envisagée pour le remplissage, l'exploitant « eau potable » de la commune ;

les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

² La démonstration de la réduction volumétrique se fera au choix :

- sur la base du **registre** des valeurs ou estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, par rapport à une moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restrictions (article 10 de l'arrêté du [11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- soit pour les préleveurs collectifs (ASA/ASL, canaux, fédération de canaux), sur la base d'un plan de gestion validé par le service en charge de la police de l'eau.

³ Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Les dispositions complémentaires concernant les obligations d'affichage ainsi que les conditions sanitaires liées aux dispositifs de recyclage sont à consulter en annexe.

⁶ pour les communes labellisées sobres en eau : interdit de 11h à 20h entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et de 11h à 17h entre le 1^{er} novembre et le 31 mars

⁵ pour les communes labellisées sobres en eau : interdit entre 18h et 2h entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et de 15h à 2h entre le 1^{er} novembre et le 31 mars

⁴ Afin de prévenir l'apparition de moustiques, les bassins doivent être traités chimiquement et bâchés. Un appoint effectué afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme prévus au 4^e de l'article D.134-52 du code de la construction et de l'habitation doit pouvoir être prouvé. Les propriétaires sont responsables de la maintenance préventive de leurs ouvrages : le remplissage à la suite de travaux n'est pas autorisé.

⁷ Lors de la vente, l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage et des besoins en eau est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

⁸ Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles définies par l'arrêté ou par un plan de gestion validé le cas échéant. Les usages non agricoles de l'eau du canal dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis :

- aux restrictions dans les modalités établies par le plan de gestion validé par les services en charge de la police de l'eau et par l'autorité exerçant la compétence GEMAPI ;

- aux restrictions définies par l'arrêté de restrictions temporaires à défaut de plan de gestion.

⁹ : La mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès est autorisée, sous réserve de baisser la pression.

¹⁰ : Il s'agit des usages effectués par les actifs agricoles au sens de l'article L311-2 du code rural.

¹¹ : Un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenue à disposition en cas de contrôle.

¹² : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

¹³ : sauf dans le but de respecter le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve de maintenir un seul point d'eau accessible et de l'équiper d'un dispositif de coupure d'eau automatique

¹⁴ : peut faire l'objet d'adaptations spécifiques dans l'arrêté préfectoral de restrictions temporaires (article 7)

Annexe 10 : Plan de gestion

Définition

L'application des restrictions à la prise d'eau est nécessaire à l'obtention d'un effet immédiat et substantiel sur les masses d'eau concernées.

La complexité apparaît lorsqu'une même prise d'eau permet d'alimenter des parcelles dont les cultures ou modes d'irrigations sont diversifiés et bénéficient d'adaptations aux restrictions différentes.

Le plan de gestion d'irrigation agricole est un outil destiné aux préleveurs organisés en collectifs afin de respecter les réductions volumétriques attendues aux prises d'eau en l'absence de système de comptage. Il permet de prendre en compte les éventuels aménagements de restrictions mentionnés dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ou dans l'arrêté de restrictions temporaires des usages de l'eau. Il permet également de lisser les prélèvements sur la ressource menacée.

Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau.

Périmètre

Le plan de gestion est défini :

- sur le périmètre d'une ASA/ASL ou d'un canal ;
- sur le périmètre d'un cours d'eau ou d'une partie de cours d'eau.

Mandataire

Le mandataire est le président de l'ASA/ASL, le gestionnaire du canal ou le président de l'association ou de la fédération de canaux.

Contenu minimal

- géolocalisation des prises d'eau ;
- définition du périmètre : de l'ASA/ASL, du canal ou du cours d'eau ;
- tenue d'un registre du comptage : en l'absence de compteur, une dérogation temporaire peut être acceptée pour une durée d'un an, le temps d'installer le système de comptage. Durant cette période, des estimations pourront être acceptées. Elles devront alors être assorties de l'ensemble des hypothèses de calcul pour être acceptées ;
- plan de gestion explicite sur la démonstration de la réduction volumétrique demandée, sur la base d'un système de tours d'eau, réduction de débits ou de hauteurs limnimétriques, etc.;
- dans le cas d'utilisation d'au moins un réservoir d'eau individuel (hormis volume tampon ayant un rôle technique) l'existence de chaque réservoir et son mode de fonctionnement doit être identifiée explicitement.

Des modèles sont disponibles ci-après.

Validation

Le formulaire proposé pour le plan de gestion est téléchargeable sur le site de la préfecture :

Le plan de gestion est soumis au service en charge de la police de l'eau :

Courriel : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Courrier :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Services Eau et Risques, Unité Eau

2, rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN CEDEX

Contrôles et sanctions

Une fois approuvé par le service en charge de la police de l'eau, le plan de gestion engage les préleveurs. Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau. Les contrôles et sanctions sont ainsi réalisés aux prises d'eau collectives dans les modalités décrites par l'article 12 de l'ACSD. La responsabilité est portée par les préleveurs.

Des contrôles individuels pourront être réalisés sur signalement.

Exemple ASA/ASL ou canal

[illegible]

51

Annexe 11 : Dispositions applicables aux stations de lavages

1. Affichage obligatoire à l'entrée et sur les pistes de lavage

Les exploitants de station de lavage doivent obligatoirement procéder aux affichages suivants, de manière lisible et visible.

1.1 Affichage des restrictions et consommations

À l'entrée de la station, au droit de chaque piste de lavage et aux bornes de paiement :

- l'affichage des restrictions d'usage de l'eau (des affiches sont disponibles en téléchargement sur le site de la préfecture : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Pêche/Reglementation-de-l-Eau/Secheresse/Point-sur-la-situation-et-sur-les-restrictions-d-usages-de-l-eau>)
- l'affichage des consommations d'eau par programme, pouvant être simplifié par des pictogrammes ou un code couleur (vert = faible consommation ; rouge = forte consommation)

Exemple :

- **Pour les portiques : affichage par programme**
 - Consommation inférieure à 100 litres 
 - Consommation entre 100 et 200 litres 
 - Consommation supérieure à 200 litres 
- **Pour les systèmes à haute pression : affichage de la consommation par minute**
 - Moins de 6 minutes : 
 - Entre 6 et 9 minutes : 
 - Plus de 9 minutes : 

1.2 Affichage sur les dispositifs de recyclage installé

À l'entrée de la station, au droit de chaque piste de lavage et aux bornes de paiement, l'affichage du dispositif de recyclage en place, mentionnant :

- le taux de recyclage ;
- le nom du constructeur du dispositif et de l'installateur de celui-ci, si différent du constructeur ;
- ses coordonnées (adresse électronique et numéro de téléphone).

2. Conditions sanitaires

Les dispositifs de recyclage mis en œuvre dans les stations de lavage ne doivent pas porter atteinte à la santé publique. À cet effet, une fiche de recommandations sanitaires élaborée par l'ARS Occitanie est consultable sur le site la préfecture : [Fiche conseils ARS : cadre sanitaire du recyclage d'eau en station de lavage automobile](#)

3. Dérogations temporaires

En cas d'opération de maintenance rendant temporairement inopérant le dispositif de recyclage d'une station de lavage, une dérogation exceptionnelle peut être sollicitée auprès du service de la police de

l'eau, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.

4. Définitions et engagements

- **TRGE > 70%** : il s'agit du Taux de Recyclage Global Équipement (TRGE) tel que défini dans la future norme AFNOR à laquelle les stations de lavage doivent se conformer. L'exploitant s'engage à maintenir son recyclage opérationnel toute l'année et donc à recycler l'eau en permanence. Il sera tenu dès le franchissement du seuil d'alerte d'effectuer un relevé mensuel de ses compteurs d'eau de façon à pouvoir justifier de son taux de recyclage global supérieur à 70%.
- **Programme ECOHP** : pour les installations à haute pression, seuls deux modes sont autorisés :
 - la position *eau chaude + savon* ;
 - la position *rinçage*.

Les positions *prélavage*, *lustrant* et *finition* sont interdites. L'application de produit lave-jante sans haute pression est autorisée lorsque l'équipement le permet.

- **Programme ECOPORT** : pour les portiques de lavage, un seul programme est autorisé : un cycle à consommation réduite comprenant uniquement un passage rouleau avec application de savon et produit jantes, rinçage et séchage.
Les fonctionnalités supplémentaires (lavage des châssis, hautes pressions latérales ou horizontales) sont interdites.

$$\text{TRGE} = \text{C4} / (\text{C2} + \text{C3} + \text{C4}),$$

C2 : compteur d'eau propre utilisée directement par l'équipement

C3 : compteur d'eau propre utilisée en dilution dans la cuve d'eau recyclée

C4 : compteur d'eau recyclée utilisée par l'équipement